

# JOURNAL OFFICIEL

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISANT le 3° Ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements:</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire ..... 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie ..... 1 000 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté ..... 1 400 UM</p> <p>Par avion autres pays ..... 1 600 UM</p> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 121:81 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>—————</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte <b>Chèque Postal</b> n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 50 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

4 juillet 1985	Ordonnance n° 85-144 portant Code de l'eau .....	411
23 juillet 1985	Ordonnance n° 85-153 portant agrément de la SO-NELEC au régime B du Code des investissements avec stabilisation des charges fiscales .....	419

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

*Actes réglementaires:*

9 août 1986	..... Décret n° 86-129 abrogeant certaines dispositions des décrets nos 80-182 du 23 juillet 1980 et 83-023 bis du 17 janvier 1983 et créant une Commission centrale des marchés .....	420
-------------	--	-----

*Actes divers:*

26 août 1986	..... Arrêté n° 478 portant nomination d'un attaché au cabinet du chef de l'Etat .....	421
31 août 1986	..... Décret n° 78-86 portant nomination de certains membres du gouvernement .....	421
31 août 1986	..... Décret n° 79-86 portant nomination du chef d'état-major national .....	421
31 août 1986	..... Décret n° 80-86 portant nomination du chef d'état-major national adjoint .....	421
23 septembre 1986 ..	Décret n° 86-145 portant nomination d'un chef de service et de deux chefs de division .....	421

#### Ministère de la Défense nationale

*Actes divers:*

6 août 1986	..... Décision n° 1051 portant rectification de l'article 2 de la décision n° 775 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	421
6 août 1986	..... Arrêté n° 1055 portant autorisation de maintien d'un homme de troupe .....	421
7 août 1986	..... Décision n° 1060 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale .....	421
12 août 1986 .....	Décision n° 1089 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	421
12 août 1986 .....	Décision n° 1095 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	422
12 août 1986 .....	Décision n° 1097 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	422
31 août 1986 .....	Décision n° 1233 portant désignation d'un conseil d'enquête .....	422
10 septembre 1986 .	Décret n° 82-86 portant nomination de trois (3) élèves officiers de la Gendarmerie nationale au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif.	422
14 septembre 1986 .	Décision n° 1288 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	422
14 septembre 1986 .	Décision n° 1289 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	422
14 septembre 1986 ..	Décision n° 1290 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	422
14 septembre 1986 .	Décision n° 1291 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	422
14 septembre 1986 .	Décision n° 1292 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	423
14 septembre 1986 .	Décision n° 1293 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	423
14 septembre 1986...	Décision n° 1294 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	423
14 septembre 1986 .	Décision n° 1295 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	423
14 septembre 1986...	Décision n° 1296 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	423
14 septembre 1986...	Décision n° 1297 portant admission à la retraite d'un sous-officier .....	423

14 septembre 1986.	Décision n° 1298 portant admission à la retraite d'un sous-officier	423
14 septembre 1986 .	Décision n° 1299 portant admission à la retraite d'un sous-officier	423
14 septembre 1986 .	Décision n° 1300 portant admission à la retraite d'un sous-officier	423

### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

#### Actes réglementaires:

31 juillet 1986.....	Décret n° 70-86 portant ratification de l'accord de prêt signé le 9 septembre 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international	424
----------------------	--	-----

### Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

#### Actes divers:

8 septembre 1986.	Arrêté n° 508 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat	424
8 septembre 1986 .	Arrêté n° 509 portant nomination d'un assesseur par intérim	424
10 septembre 1986 .	Décret n° 81-86 portant révocation d'un magistrat.	424
17 septembre 1986 .	Arrêté n° 517 portant nomination d'un assesseur.	424

### Ministère de l'Intérieur

#### Actes réglementaires:

13 août 1986 .....	Décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote	424
--------------------	---	-----

#### Actes divers:

2 août 1986 .....	Arrêté n° 430 portant rétrogradation d'un garde national	427
11 août 1986 .....	Décision n° 1083 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale, 3 <sup>e</sup> trimestre 1986	427
19 août 1986 .....	Arrêté n° 461 portant nomination de certains gradés et gardes nationaux aux grades supérieurs	427
20 août 1986 .....	Arrêté conjoint n° R-135 portant nomination des commissions administratives	428
20 août 1986 .....	Décision n° 1146 portant désignation des membres des commissions de supervision des listes électorales	429
16 septembre 1986...	Arrêté n° 514 portant acceptation de démission de deux (2) gardes nationaux	429
16 septembre 1986 .	Arrêté n° 515 portant rétrogradation d'un garde national	429
16 septembre 1986 .	Décision n° 1312 portant attribution de commission de deux (2) ans à deux sous-officiers de la Garde nationale	429
23 septembre 1986...	Décret n° 84-86 portant nomination de onze (11) officiers de la Garde nationale au grade de lieutenant	429

### Ministère de l'Economie et des Finances

#### Actes réglementaires:

26 juin 1986 .....	Arrêté n° R-108 créant un bureau des Domaines à Nouadhibou	430
16 juillet 1986 .....	Arrêté n° R-118 portant ouverture d'un compte spécial à la B.C.M	430
23 septembre 1986	Arrêté n° R-149 autorisant l'ouverture d'un compte à la Banque Centrale de Mauritanie	430

#### Actes divers:

6 août 1986 .....	Décision n° 1035 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'A.N.A.D	430
21 août 1986 .....	Décision n° 5334 accordant des agréments pour des commissionnaires en douane	430
31 août 1986 .....	Décision n° 1230 portant contribution au budget de fonctionnement de l'O.N.U. pour l'année 1986	431
24 septembre 1986 ..	Décision n° 1332 allouant un crédit	431

### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

#### Actes réglementaires:

26 août 1986 .....	Arrêté n° R-141 portant application du décret n° 86-064 du 2 avril 1986 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale pour la promotion de la pêche artisanale	431
--------------------	---	-----

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes réglementaires:

26 août 1986 .....	Arrêté n° 142 portant prolongation de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives à la passe de Nouatil sur le plateau de Chinguitti, au profit du projet Route Atar-Chinguitti	431
26 août 1986 .....	Arrêté n° 143 autorisant la SNIM-s.e.m. à céder des substances explosives au projet Route Atar-Chinguitti	432

### Ministère de l'Equipement

#### Actes réglementaires:

16 septembre 1986 ...	Arrêté n° R-148 portant création d'un comité provisoire de gestion du Port autonome de Nouakchott, dit « Port de l'Amitié »	432
-----------------------	---	-----

#### Actes divers:

31 juillet 1986 .....	Décret n° 86-124 relevant un ingénieur auxiliaire de ses fonctions	432
24 août 1986 .....	Décret n° 86-142 relevant un fonctionnaire de la catégorie «A» de ses fonctions	433

## Ministère de l'Education nationale

*Actes réglementaires:*

9 juillet 1986	.....Décret n° 86-110 portant dérogation sur deux articles du décret n° 86-008 du 22 janvier 1986 réorganisant le baccalauréat national .....	433
----------------	---	-----

*Actes divers:*

2 août 1986 .....	Décret n° 86-062 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.) .....	433
9 août 1986 .....	Arrêté n° R-130 portant désignation des sections ouvertes à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1986-1987 et organisant des concours d'accès aux dites sections .....	433
11 août 1986 .....	Décision n° 1078 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire .....	436
8 septembre 1986 .	Arrêté n° 507 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire .....	436
7 septembre 1986...	Décision n° 1262 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1984-1985 .	436

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

*Actes réglementaires:*

21 mai 1986	.....Décret n° 86-084 modifiant certaines dispositions du décret n° 84-164 bis du 16 juillet 1984 déterminant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides .....	440
31 août 1986	.....Arrêté n° R-146 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau .....	441

## Ministère du Développement rural

*Actes divers:*

15 septembre 1986 ..	Arrêté n° R-147 accordant une remise de pénalités à la société « Pneumatiques Dahoud » .....	442
----------------------	--	-----

## District de Nouakchott

*Actes réglementaires:*

11 septembre 1986 ...	Arrêté n° 3 portant désignation de certaines zones réservées aux carrières de sable et de coquillage ..	442
-----------------------	---	-----

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 85-144 du 4 juillet 1986 portant Code de l'eau.*

**Code de l'eau***DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

ARTICLE PREMIER. — Le régime des eaux non maritimes et le régime des ouvrages hydrauliques sont déterminés par les dispositions du présent code.

## TITRE PREMIER

*DISPOSITION FONDAMENTALE*

ART. 2. — Dans les contextes géographiques et climatiques de notre pays, l'eau est une ressource précieuse dont les difficultés de renouvellement semblent s'accroître d'année en année. Sa préservation constitue donc un impératif national ; de ce fait, toute utilisation abusive ou anarchique des eaux superficielles ou souterraines, à quelque fin que ce soit, est désormais interdite.

## TITRE II

*DOMANIALITÉ*

ART. 3. — Les ressources en eaux superficielles, souterraines ou atmosphériques, où qu'elles soient, situées dans les limites du territoire national, sont un bien collectif et, à ce titre, font partie intégrante du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible.

## SECTION 1

*Domaine hydraulique naturel de l'Etat*

ART. 4. — Sous réserve des droits des tiers dûment établis, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 83-127 portant réorganisation foncière et domaniale, les lits des cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, dont les débits dans les conditions naturelles normales sont supérieurs à dix mille mètres cubes par heure (10.000 m<sup>3</sup>/h), et de tous les lacs et étangs dont les capacités naturelles normales sont supérieures à un million de mètres cubes (1.000.000 m<sup>3</sup>) font partie du domaine public de l'Etat.

## SECTION 2

*Le domaine hydraulique artificiel de l'Etat se compose comme suit:*

ART. 5. — Les ouvrages exécutés pour faciliter la retenue des eaux, la circulation ou l'écoulement sur les cours ou étendues d'eau (digues, barrages, écluses, chaussées) dans la limite des terrains occupés et lorsque ces ouvrages ont été effectués par l'administration, un organisme qui en dépend ou une collectivité mandatée à cet effet.

ART. 6. — Les périmètres détenus en toute propriété par l'Etat, ou un organisme qui en dépend ainsi que les ouvrages d'aménagement des puits, forages, sources et points d'eau mis à la disposition du public.

ART. 7. — Les canaux servant à la navigation, à l'irrigation au drainage, aux aqueducs, au transport des eaux usées ainsi que leurs accessoires aménagés par l'Etat, un organisme qui en dépend ou une collectivité mandatée à cet effet.

ART. 8. — Les aqueducs, conduites d'eau, conduites d'égouts, l'ensemble des installations de toute nature qui en sont les accessoires ainsi que les chemins réservés le long de ces ouvrages pour l'entretien, dans les limites déterminées par le bord extérieur dudit chemin ; le tout pour autant que ces ouvrages ou installations sont aménagés à l'usage public.

ART. 9. — Les ouvrages servant à l'aménagement des forces hydrauliques réalisés par l'Etat ou un organisme qui en dépend.

ART. 10. — Les droits de propriété existant sur le domaine hydraulique naturel de l'Etat à la date d'entrée en vigueur du présent code peuvent être convertis en droits d'usage d'eau portant sur un volume équivalent aux droits de propriété.

### SECTION 3

#### *Délimitation du domaine public*

ART. 11. — Les limites des eaux du domaine public sont fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Equipement après enquêtes ; ces limites sont en principe fixées à partir du niveau atteint par les eaux avant tout débordement.

ART. 12. — Les limites des eaux du domaine public peuvent être fixées d'après l'interprétation de données hydrométriques, hydrologiques, botaniques ou autres.

ART. 13. — Les limites du domaine public déterminées par arrêté ne peuvent être modifiées que par des arrêtés pris dans les mêmes formes.

ART. 14. — Les arrêtés de délimitation sont pris sous réserve des droits des tiers qui ne peuvent cependant pas en exiger la modification.

ART. 15. — Les actions en reconnaissance de droits acquis sur les terrains compris dans une délimitation doivent être intentées sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté de délimitation.

ART. 16. — En cas de changement des limites naturelles des cours d'eau délimités, les riverains intéressés peuvent adresser une demande de nouvelles délimitations au ministre chargé de l'Hydraulique qui doit instruire la demande en liaison avec le ministre chargé de l'Equipement.

ART. 17. — Si, dans un délai d'un an à compter de la date de la demande, le ministre chargé de l'Hydraulique n'a pas statué, les riverains concernés peuvent saisir toute juridiction compétente.

### TITRE III

#### *RESTRICTIONS DU DOMAINE PRIVÉ*

### SECTION 1

#### *Des servitudes dépendant de la situation des lieux*

ART. 18. — Les fonds intérieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

ART. 19. — Toute exploitation ou installation relative à l'utilisation des ressources hydriques dans un but d'utilité publique donne droit, sous réserve d'une juste indemnité, à l'ouverture, sur les fonds intermédiaires, d'une servitude de passage pour les lignes électriques, les chemins d'accès, les conduites souterraines d'eau potable et d'eaux usées, d'amenée d'eau aux usines, les canaux d'irrigation ou de drainage. Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances ne peuvent être grevés de cette servitude.

ART. 20. — Un décret de déclaration d'utilité publique, pris sur rapport du ministre chargé de l'Hydraulique après enquête, fixe les modalités de détermination du tracé des servitudes requises et de fixation des indemnités.

### SECTION 2

#### *Des zones de protection*

ART. 21. — Les périmètres de protection ont pour objet d'assurer la protection qualitative des eaux destinées à l'alimentation humaine, qu'elles proviennent des nappes souterraines, superficielles ou des rivières et des cours d'eau.

ART. 22. — En plus du périmètre de protection, il peut exister, à proximité immédiate du point d'eau, un périmètre détenu en pleine propriété par l'Etat ou l'organisme mandaté aux fins de le maintenir en parfait état.

ART. 23. — Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de la Santé publique fixe, après enquête, l'étendue des terrains à acquérir en pleine propriété ou à réserver s'ils sont déjà domaniaux et la superficie du périmètre de protection. Cet arrêté détermine, en outre, les activités autres que celles prévues à l'article 25, qui sont interdites ainsi que les ouvrages à construire et les précautions à prendre pour protéger le point d'eau.

ART. 24. — Les terrains détenus en pleine propriété par l'Etat ou une collectivité publique doivent, dans la mesure du possible, être clôturés à l'intérieur de la zone de protection, toute activité autre que celle qui consiste à prélever de l'eau par les moyens prévus à cette fin est interdite.

ART. 25. — A l'intérieur du périmètre de protection, les activités suivantes sont interdites :

- le dépôt d'ordures, d'immondices et de détritiques ;
- l'épandage de fumier, l'abreuvement, le parcage ou l'élevage d'animaux ;
- le dépôt d'hydrocarbures ou de toute substance présentant des risques de toxicité (engrais, pesticides, etc.) ;
- l'exploitation de carrière à ciel ouvert ;
- certaines constructions lorsqu'elles sont nommément interdites par un arrêté pris en application des articles 23 à 26 du présent code.

ART. 26. — En l'absence d'un arrêté particulier pris en vertu de l'article 23, les ministres chargés de l'Hydraulique et de la Santé publique peuvent, après enquête, prendre des arrêtés conjoints de portée générale fixant, pour chaque catégorie de points d'eau et par zone géographique, les superficies des terrains à détenir en pleine propriété ou à inclure dans les périmètres de protection.

Ces arrêtés de portée générale peuvent imposer des restrictions additionnelles à celles prévues à l'article 25 et déterminent les

ouvrages à construire et les précautions à prendre pour assurer la protection des points d'eau.

ART. 27. — Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains à acquérir en pleine propriété ou compris dans un périmètre de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### TITRE IV

##### RÉGIME D'UTILISATION DES EAUX

ART. 28. — L'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé est autorisée à condition que ces eaux demeurent sur ce fonds.

ART. 29. — En cas d'accumulation artificielle sur fonds privé, l'exploitant est tenu de déclarer la capacité et la nature des installations.

ART. 30. — Toute autre utilisation ainsi que les prélèvements d'eau par puits, forages, canal, détournement ou autre, sont astreints, ainsi que les ouvrages qui les accompagnent, à déclaration ou à autorisation suivant les dispositions du présent code.

ART. 31. — Toute utilisation de l'eau et des ouvrages hydrauliques s'intègre dans le cycle hydrologique, et peut être déclarée d'utilité publique en ce qui concerne la préservation tant de la quantité que de la qualité des eaux.

ART. 32. — Toute utilisation d'eau du domaine public peut donner lieu à la perception de redevances.

#### SECTION 1

##### Déclaration et autorisation

ART. 33. — Le ministre chargé de l'Hydraulique assure la gestion et la conservation des eaux et des ouvrages hydrauliques. Il reçoit les demandes, les déclarations et délivre, par arrêté, les autorisations d'user des ressources en eau.

Le régime des déclarations est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Aménagement rural. Le régime des autorisations est fixé par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Aménagement rural.

ART. 34. — Le décret fixant le régime des autorisations doit, outre les dispositions prévues par les articles ci-après, concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs avec le respect des droits et usages antérieurement établis et la préservation du patrimoine hydrique national.

ART. 35. — L'autorisation est personnelle. Elle ne peut être transmise à des tiers autres que les héritiers du bénéficiaire.

ART. 36. — Toutefois, l'autorisation de faire usage des eaux accordée spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole ou d'élevage, d'une exploitation industrielle ou touristique est un droit réel qui reste attaché à cette exploitation, en quelques mains qu'elle passe.

ART. 37. — Lorsque plusieurs demandes d'autorisation de captage d'eau souterraine ou superficielle sont en concurrence, le

ministre chargé de l'Hydraulique statue en fonction des priorités définies à la section 5 du titre VI.

ART. 38. — Lorsqu'aucune commande en revêt un caractère de priorité par rapport aux autres demandes, le ministre de l'Hydraulique décide s'il y a lieu ou non d'accorder la préférence à la première en date.

ART. 39. — L'autorisation est toujours accordée sous réserve des droits des tiers.

ART. 40. — L'autorisation est précaire ; elle est révocable par le ministre chargé de l'Hydraulique dans les cas suivants :

- 1° Si un motif d'intérêt public en a nécessité le retrait, sauf cas de travaux publics ayant pour objet l'utilisation des eaux superficielles ou de concession pour l'utilisation des eaux définies à l'article 46;
- 2° Par inexécution, après mise en demeure, sauf en cas de force majeure, de l'une des conditions prévues par l'autorisation.

Dans le premier cas, la révocation donne droit au bénéficiaire, à titre de dédommagement du préjudice causé, à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents.

ART. 41. — Les frais d'instruction sur place des demandes d'autorisation, que celle-ci soit accordée ou refusée, sont à la charge du demandeur. Il en est de même pour les frais de recouvrement des travaux. Les modalités d'assiette et de recouvrement sont prévues au titre VIII, section 1.

ART. 42. — La privation des droits d'usage exercés sur les eaux du domaine public par tout cultivateur, éleveur, pisciculteur, sylviculteur, industriel ou autres usagers donne lieu à une indemnité fixée à l'amiable ou par les tribunaux compétents.

Lorsque le préjudice causé consiste dans la privation de force motrice résultant de la création d'usine hydroélectrique, l'indemnité peut être allouée au bénéficiaire sous forme de fourniture d'énergie.

#### SECTION 2

##### Concessions d'utilisation

ART. 43. — Des concessions d'utilisation des eaux pour besoins propres peuvent être accordées aux établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales publiques ou privées, ou à des tiers lorsque leur installation présente un caractère d'intérêt général.

ART. 44. — Les concessions sont accordées par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé de l'Hydraulique et du ministre dont relève l'activité de l'organisme concessionnaire.

ART. 45. — Les agréments délivrés dans le cadre du Code des investissements doivent mentionner obligatoirement la nécessité d'obtention d'un décret de concession. Ces agréments sont suspendus, en matière d'hydraulique, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de concession.

#### SECTION 3

##### Concession de service public

ART. 46. — Des concessions de service public fondées sur l'utilisation de l'eau sont accordées, pour une durée déterminée, aux personnes morales publiques. Elles peuvent, dans certains cas, être accordées à des personnes morales privées ou à des personnes physiques exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général.

ART. 47. — Les concessions de service public sont approuvées par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'Hydraulique et du ministre dont relève l'activité de l'organisme concessionnaire. Ce décret fixe dans chaque cas les clauses et conditions de la concession, ainsi que sa durée qui ne doit pas cependant dépasser quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

ART. 48. — Les concessions sont accordées à titre onéreux. Cependant, compte tenu du degré d'intérêt général de l'activité du concessionnaire, la redevance peut être symbolique.

#### SECTION 4

##### *Prélèvement des eaux souterraines*

ART. 49. — Le captage des eaux souterraines au moyen d'un puits d'une capacité inférieure ou égale à deux mètres cubes par jour et dont le débit ne dépasse pas cinq cent litres par heure, pour la satisfaction des besoins domestiques individuels, est autorisé à seule charge pour le propriétaire de déclarer l'ouvrage suivant les formes prévues par l'arrêté pris sous l'autorité de l'article 33.

ART. 50. — Les eaux souterraines sont classées en zone I, II et

##### *Sont classés en zone I:*

1. les bassins où l'utilisation des nappes souterraines approche des limites de leurs ressources ;
2. les bassins qui alimentent les localités desservies par un service public de distribution ;
3. les bassins où existe un danger potentiel d'intrusion saline ou d'une quelconque substance organique pouvant altérer la potabilité de l'eau ou sa salubrité.

*Sont classées en zone II,* les nappes situées dans les roches métamorphiques des mauritanides, les schistes précambriens et les granito-gneiss de l'Aftout-Guidimaka, les grès quartzites ordoviciens de l'Assaba-Tagant, les grès infracombriens de l'Affolé, les schistes et pelites des Hodhs.

*Sont classés en zone III* tous les autres bassins du territoire national.

ART. 51. — Le classement ou le déclassement des bassins se fait par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'Hydraulique.

ART. 52. — L'autorisation de captage des eaux souterraines fixe les caractéristiques techniques des ouvrages et précise la nature et le rythme d'exploitation, notamment en ce qui concerne:

- 1° la puissance maximale des moyens d'exhaure ;
- 2° le type de filtre à utiliser ;
- 3° les limites des extractions horaires, journalières et annuelles ;
- 4° l'interdiction d'extraction au-delà d'un certain seuil piézométrique ;
- 5° le retour à la nappe des eaux non utilisées ;
- 6° le contrôle périodique des ouvrages par un agent de la direction de l'Hydraulique.

ART. 53. — Sans préjudice des dispositions de l'article 49 en zone I, aucun captage d'eaux souterraines ne peut être fait sans autorisation du ministre chargé de l'Hydraulique. Cette autorisation est accordée après enquête et en cas de nécessité absolue, notamment lorsqu'il s'agit de captage desservant des localités non pourvues de réseau public de distribution, de l'abreuvement des animaux et de l'irrigation de cultures.

ART. 54. — Les limites d'extraction fixées par l'autorisation peuvent faire l'objet de restrictions, conformément aux dispositions de l'article 100.

ART. 55. — Toute extension ou modification des installations est soumise à une nouvelle autorisation.

ART. 56. — La limite d'exploitation d'une nappe située en zone I est déclarée par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'Hydraulique. Le décret précise les limites géographiques et la profondeur de la nappe considérée.

Aucune nouvelle demande d'autorisation de captage des eaux d'une nappe déclarée en limite d'exploitation n'est admise.

ART. 57. — En zone II, aucun captage débitant plus de deux (2) mètres cubes par heure ne peut être fait sans autorisation accordée après enquête par le ministre chargé de l'Hydraulique.

Est également soumise à autorisation l'exploitation, en un même lieu, de plusieurs captages débitant chacun moins de deux (2) mètres cubes par heure, mais dont le débit global est supérieur à deux (2) mètres cubes par heure.

ART. 58. — En zone III, aucun captage débitant plus de cinq (5) mètres cubes par heure ne peut être réalisé sans autorisation accordée, après enquête, par le ministre chargé de l'Hydraulique.

Est également soumise à autorisation l'exploitation, en un même lieu, de plusieurs captages débitant chacun moins de cinq (5) mètres cubes par heure mais dont le débit global est supérieur à cinq (5) mètres cubes par heure.

ART. 59. — Le long de tout fleuve ou en bordure de tout lac, le captage des eaux peut être soumis au régime des eaux superficielles. Un décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Aménagement rural fixe les règles générales soumettant ces eaux au régime des eaux superficielles.

#### SECTION 5

##### *Eaux minérales*

ART. 60. — Outre les normes de potabilité visées au titre V, section 2, les eaux minérales doivent répondre à des critères définis par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de la Santé publique.

ART. 61. — L'exploitation des eaux minérales constitue un service public. Outre l'exploitation en régie directe par l'Etat, il pourra être attribué des concessions de service public, conformément aux dispositions de la section 3 du titre IV.

#### SECTION 6

##### *Prélèvement des eaux superficielles*

ART. 62. — Les captages d'eaux superficielles au moyen d'installations fixes ou mobiles ou au moyen d'ouvrages de dérivation d'un débit inférieur à cinq (5) mètres cubes par heure sont autorisés à charge simplement, pour le bénéficiaire, d'adresser au ministre chargé de l'Hydraulique une déclaration établie suivant la forme précisée par l'arrêté pris sous l'autorité de l'article 33.

ART. 63. — Aucun captage d'eaux superficielles au moyen d'installations fixes ou mobiles ou au moyen d'ouvrages de dérivation d'un débit supérieur à cinq mètres cubes par heure ne peut être fait sans autorisation, sauf cas prévus aux articles 28 et 66.

Cette autorisation est accordée par le ministre chargé de l'Hydraulique après enquête et avis du ministre chargé de l'Aménagement rural. Toute extension ou modification d'installation est soumise à une nouvelle autorisation.

ART. 64. — L'autorisation de captage destiné à l'irrigation fixe la superficie maximum à irriguer, les volumes journaliers et annuels maximum devant être prélevés.

ART. 65. — L'utilisation par des tiers des eaux de drainage, de lessivage, de colature ainsi que toutes les eaux provenant des excédents d'autres utilisateurs est soumise à autorisation. Toutefois, ne sont pas soumis à autorisation préalable les captages de moins de cinq (5) mètres cubes par heure ; ils sont seulement soumis à déclaration dans les formes et conditions fixées par l'arrêté pris sous l'autorité de l'article 33.

ART. 66. — Le captage d'eaux superficielles sans installations fixes ou mobiles est libre sous réserve de la réglementation applicable à la nappe considérée.

Sous la même réserve que ci-dessus, le captage d'eaux superficielles par une installation mobile pour des besoins temporaires est libre jusqu'à concurrence du débit prévu à l'article 62.

#### SECTION 7

##### *Utilisations non consommatrices d'eau*

ART. 67. — Sont considérées comme utilisations non consommatrices d'eau :

1. la génération d'énergie hydroélectrique ;
2. la réfrigération, lorsque celle-ci est effectuée en circuit fermé ;
3. la navigation ;
4. la pisciculture ;
5. les activités récréatives.

ART. 68. — Toute utilisation non consommatrice d'eau est soumise à autorisation préalable du ministre chargé de l'Hydraulique. L'autorisation précise le volume d'eau pouvant être stocké et la durée du stockage.

ART. 69. — Les utilisations non consommatrices d'eau peuvent être soumises au paiement de redevance.

### TITRE V

#### *PROTECTION QUALITATIVE DES EAUX*

##### SECTION 1

###### *Généralités*

ART. 70. — Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toute autre activité humaine d'intérêt général ;
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ;
- des loisirs, des sports nautiques ;
- de la protection des sites ;
- de la conservation des eaux.

ART. 71. — Ces dispositions s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs de matière de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines.

ART. 72. — Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe superficielle ou souterraine, susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radio-atomiques, chimiques, biologiques et bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée après enquête par le ministre chargé de l'Hydraulique.

ART. 73. — Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux sont déterminées par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique, de la Santé publique et de l'Environnement.

#### SECTION 2

##### *Normes à respecter suivant les usages*

ART. 74. — Les eaux d'alimentation doivent satisfaire aux normes de potabilité en vigueur, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

ART. 75. — Des décrets pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique, de la Santé publique et de l'Environnement classent les cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou nappes souterraines en fonction des usages auxquels leurs eaux sont destinées :

- consommation humaine ;
- production d'aliments pour les besoins humains ;
- élevage, agriculture, pisciculture, silviculture ;
- utilisation minière ou industrielle ;
- génération d'énergie hydroélectrique ;
- réfrigération ;
- navigation ;
- activités récréatives.

ART. 76. — Ces décrets fixent, en tant que de besoin pour chacun des cours d'eau, section de cours d'eau, canaux, lacs, étangs, eaux souterraines, les conditions particulières dans lesquelles il doit être satisfait aux dispositions de l'article 70 en ce qui concerne les installations existantes.

ART. 77. — Les mesures de protection contre la pollution, par les hydrocarbures, des cours d'eau, canaux et lacs navigables ou qui viendraient à l'être, sont déterminées par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Environnement.

ART. 78. — L'usage des puits individuels pour l'alimentation humaine, prévu à l'article 49, n'est autorisé que si toutes les précautions sont prises pour mettre ces puits à l'abri des contaminations dues à la proximité des latrines, fosses septiques, dépôts d'ordures, immondices et cimetières. L'eau de ces puits doit présenter constamment les qualités requises par la réglementation et les normes en vigueur.

ART. 79. — Les agents chargés de l'hygiène dans les circonscriptions médicales doivent effectuer périodiquement des prélèvements d'échantillons d'eau de chaque puits public ou privé afin de les faire analyser par les laboratoires spécialisés. Ces agents peuvent, sur la base des résultats d'analyse des échantillons, proposer la suspension provisoire ou définitive de l'exploitation du puits ou simplement des restrictions d'usage. Les analyses ainsi effectuées ne donnent lieu à aucune perception de frais de contrôle.

ART. 80. — Des arrêtés pris conjointement par les ministres chargés de l'Hydraulique, de la Santé publique, de l'Habitat et de l'Urbanisme fixent les normes techniques applicables aux fosses septiques, latrines, dépôts d'ordures ménagères, zones d'enfouis-

sement sanitaire, décharges publiques, lavoirs publics et abreuvoirs pour animaux.

Ces mêmes arrêtés fixent la forme selon laquelle la demande d'autorisation doit être formulée ainsi que l'autorité administrative à laquelle elle doit être adressée.

ART. 81. — En cas de distribution publique d'eau potable, le service distributeur ou le concessionnaire doit vérifier en tout temps que les dispositions ci-dessus sont respectées. Pour le contrôle de la qualité de l'eau, il est nécessairement fait appel à un laboratoire agréé par le ministre chargé de la Santé publique.

ART. 82. — Le service distributeur ou le concessionnaire est tenu de faire analyser l'eau distribuée tous les trois (3) mois et autant de fois que le service chargé du contrôle de la qualité de l'eau le jugera utile, dans les cas d'épidémie ou de forte présomption. Les agents ou fonctionnaires du service chargé du contrôle doivent veiller à ce que les analyses ci-dessus soient bien effectuées et que les normes soient bien respectées.

ART. 83. — Les agents ou fonctionnaires du service chargé du contrôle doivent assurer le contrôle de la qualité des eaux, l'examen périodique du degré de pollution des cours d'eau, nappes souterraines et proposer l'élaboration de nouvelles normes. Ils ont libre accès à toute installation.

ART. 84. — Les frais de contrôle sont à la charge du service distributeur ou du concessionnaire.

### SECTION 3

#### *Faits susceptibles de polluer l'eau*

ART. 85. — Le décret prévu à l'article 73 détermine :

1° les conditions dans l'espace et dans le temps, dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine ;

2° les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements ayant fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu de l'alinéa 1er du présent article ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;

3° les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et analyses d'échantillons ;

4° les cas et les conditions dans lesquels l'Administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toutes mesures de lutte immédiatement exécutoires. Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés.

### SECTION 4

#### *Moyens administratifs de lutte contre la pollution*

ART. 86. — L'autorisation visée à l'article 72 donne lieu à la perception des frais de dossier et de redevance.

ART. 87. — Le régime financier définit l'emploi des ressources ci-dessus dégagées ; elles servent notamment à financer la construction des ouvrages ou installations d'épuration ainsi que des frais récurrents.

ART. 88. — L'exploitation des ouvrages d'épuration ou de régénération des eaux peut être réalisée en régie directe ou faire l'objet de concessions conformément aux articles 46, 47 et 48.

## TITRE VI

### *DIVERSES UTILISATIONS DES EAUX ET ORDRE DE PRIORITÉ D'UTILISATION*

#### SECTION 1

##### *Eaux de consommation humaine*

ART. 89. — Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sous quelque forme que ce soit, y compris de la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes définies dans le présent titre.

Est interdite pour la préparation, le conditionnement et la consommation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation, l'utilisation d'eau non potable.

ART. 90. — Dans les centres pourvus de distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux hôteliers et tenanciers d'immeubles de livrer, à titre onéreux ou gratuit, pour l'alimentation et pour tous usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation, une eau même potable autre que celle de distribution publique, excepté les eaux minérales, naturelles et de table autorisées.

ART. 91. — Les mêmes interdictions s'appliquent aux fabricants de glace, aux brasseurs, fabricants d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits et, en général, aux fabricants de boissons hygiéniques.

ART. 92. — Nonobstant les vérifications qui peuvent être faites par les services de contrôle, ou organismes habilités, le service de distribution ou le concessionnaire est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux en raison d'un défaut d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation, à charge pour le service public ou le concessionnaire de se retourner s'il y a lieu contre l'auteur ou les auteurs de la pollution.

ART. 93. — En cas de concession accordée dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du titre IV, le décret de concession fixe les obligations des parties afin d'assurer la conformité de l'eau distribuée avec les normes visées à l'article 74.

Cependant; en cas de modifications physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques de l'eau, les installations complémentaires doivent être réalisées par les concessionnaires dans les plus brefs délais.

ART. 94. — Il est interdit :

- de dégrader des ouvrages publics ou commerciaux destinés à produire, à conduire ou à recevoir des eaux potables ;
- d'introduire ou laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité de l'eau des sources, fontaines, puits, citernes, conduites ou roser voirs ou autres accessoires servant à l'alimentation humaine ;
- d'abandonner des cadavres d'animaux, débris de boucherie, matières fécales et, en général, tous résidus d'animaux dans les fosses ou excavations susceptibles de contaminer les eaux livrées à la consommation.

## SECTION 2

*Utilisations de l'eau autres que l'alimentation humaine*

ART. 95. — Des décrets pris sur rapport conjoint du ministre chargé de l'Hydraulique et du ministre chargé du secteur d'activité considéré fixent les régimes et les conditions d'utilisation des eaux affectées aux usages suivants :

- élevage ;
- agriculture ;
- sylviculture ;
- pisciculture ;
- usages industriels et miniers ;
- navigation ;
- industries touristiques.

ART. 96. — Des décrets de concession peuvent être pris en faveur des établissements publics ou sociétés régionales de développement pour tout ou partie des régimes ci-dessus. Il peut en être de même pour les exploitations présentant un intérêt socio-économique particulier ou bénéficiant des dispositions du Code des investissements, réalisées par des personnes physiques ou morales de droit privé.

ART. 97. — Les propriétaires ou exploitants des terres agricoles situées dans une zone irriguée sont tenus d'éviter tout gaspillage des ressources en eau mises à leur disposition. Tout exploitant de terres irriguées est tenu de veiller à ce que les eaux utilisées ne constituent pas une source de propagation des maladies et ne causent pas de préjudice aux propriétés avoisinantes.

ART. 98. — L'utilisation des eaux usées pour l'irrigation n'est autorisée qu'après traitement de ces eaux en station d'épuration selon les méthodes et normes fixées par le décret prévu à l'article 73.

ART. 99. — Les industries sont tenues de procéder au recyclage des eaux utilisées suivant les règles et les normes en vigueur et compte tenu des aspects techniques et socio-économiques.

## SECTION 3

*Situations nuisibles liées au problème de l'eau*

ART. 100. — Les situations nuisibles liées au problème de l'eau sont :

- les inondations et certaines crues ;
- les sécheresses ;
- l'érosion hydraulique et la sédimentation dans les canaux de navigation et d'irrigation ;
- l'eutrophisation des lacs ;
- la salination des eaux et des sols ;
- l'épuisement des sources et des points d'eau.

ART. 101. — Un décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Aménagement rural, de l'Environnement et de la Sécurité publique fixe les mesures à prendre concernant les situations nuisibles liées au problème de l'eau, les droits et les devoirs conséquents des individus et des personnes morales.

ART. 102. — Le décret cité à l'article 101 fixe, par ailleurs, les restrictions aux droits d'utilisation et de captage prévus aux articles 26, 31 et 54.

## SECTION 4

*Effets sur l'eau de l'utilisation des autres ressources*

ART. 103. — L'exploitation des ressources autres que l'eau peut avoir une influence négative sur le cycle hydrologique et sur la qualité de l'eau. Il s'agit des exploitations suivantes :

- déboisement des pentes abruptes et des berges des rivières et cours d'eau ;
- sillonnage des terres à fortes pentes sauf quand les sillons sont perpendiculaires à la pente ;
- destruction abusive du court végétal par l'élevage d'animaux prédateurs de pâturage, surtout dans les zones à fortes pentes ;
- méthodes agricoles destructives telles que arrachage et brûlage ;
- carrières et mines.

ART. 104. — Un décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Aménagement rural, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire fixe autant que de besoin par bassin et sous-bassin hydrographique la classification des terres suivant les usages actuels qui en sont faits et suivant les usages potentiels qui pourraient en être faits.

Ce décret fixe également les restrictions d'usages qui s'appliquent aux bassins et sous-bassins.

## SECTION 5

*Ordre de priorité dans l'utilisation des eaux*

ART. 105. — L'allocation des ressources en eau doit à tout moment tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations. L'alimentation en eau des populations demeure, dans tous les cas, l'élément prioritaire dans l'allocation des ressources en eau

ART. 106. — Lorsqu'il a pu être satisfait aux besoins humains en eau et dans la mesure où la sécurité de cet approvisionnement n'est pas remise en cause, la priorité revient aux besoins d'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture et des projets de reboisement, enfin aux besoins des complexes industriels et agro-industriels. Les besoins de la navigation fluviale, de la génération d'énergie électrique, des industries minières et touristiques sont satisfaits en fonction de leurs intérêts économiques et des priorités régionales.

ART. 107. — Lorsque certains événements exceptionnels, tels que force majeure, sécheresse, inondations, calamités naturelles surviennent, l'ordre de priorité peut être temporairement modifié. Un décret pris sur rapport des ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Aménagement rural, de l'Environnement et de la Sécurité publique fixe les règles de modification des priorités, les interdictions, les droits et devoirs des individus et des personnes morales.

## TITRE VII

*RÉGIMES DES AGRÉMENTS D'ENTREPRISES  
DE TRAVAUX HYDRAULIQUES*

ART. 108. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux entreprises déjà constituées ou qui viendraient à être créées et ayant notamment pour objet l'exécution d'ouvrages hydrauliques énumérés dans le titre II, section 2 du présent code ou de fournitures de matériels ou matériaux s'y rapportant.

ART. 109. — Les entreprises visées à l'article 108 sont soumises au régime des agréments d'entreprises de travaux hydrauliques.

ART. 110. — Le ministre chargé de l'Hydraulique reçoit les demandes, les instruit et délivre par arrêté les agréments pour l'exécution des travaux portant sur des ouvrages hydrauliques, ou de fournitures s'y rapportant, pour le compte de l'Etat, d'un organisme qui en dépend ou d'une collectivité publique.

ART. — Le régime des agréments est fixé par décret, pris sur rapport conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Équipement, et de l'Aménagement rural. Ce décret prévoit pour chaque groupe d'ouvrages de même nature une classification des entreprises, compte tenu de leurs moyens humains, techniques et financiers, et fixe, par catégorie d'entreprises, le montant maximum des marchés de travaux ou de fournitures qui peuvent leur être passés.

ART. 112. — Le classement, reclassement ou déclassement des entreprises se fait par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'Hydraulique.

ART. 113. — L'instruction d'une demande d'habilitation, que celle-ci soit acceptée ou refusée, donne lieu à la perception de frais de dossier et de redevance.

ART. 114. — Les entreprises agréées peuvent être assujetties au paiement d'un impôt spécial sur le chiffre d'affaires destiné à l'alimentation d'une caisse ou d'un fonds de l'eau, servant au financement du programme national de l'hydraulique, ainsi que des charges récurrentes y afférents.

ART. 115. — Les entreprises opérant dans le secteur de l'hydraulique devront, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du décret fixant le régime des agréments, se conformer aux prescriptions du présent code.

## TITRE VIII

### INFRACTIONS ET SANCTIONS

#### SECTION 1

##### *Constatation des infractions et poursuites*

ART. 116. — Les infractions prévues au présent code sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, les agents et fonctionnaires relevant des services de l'Hydraulique, de l'Aménagement rural, de l'Environnement, de la Santé publique, ou tout autre agent ou fonctionnaire commis à cet effet.

ART. 117. — Les agents et fonctionnaires visés à l'article 116 sont commissionnés ; ils prêtent serment devant le tribunal compétent de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

ART. 118. — Les infractions constatées font l'objet d'un procès-verbal dûment notifié au contrevenant.

ART. 119. — Les agents et fonctionnaires visés à l'article 116 peuvent avoir accès aux domiciles privés et dépendances :

- soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction ou de toute autorité judiciaire compétente ;
- soit sur mandat délivré expressément par une autorité judiciaire compétente.

ART. 120. — Avec l'assentissement exprès de la personne dont le domicile est visité, les visites domiciliaires peuvent se faire à toute heure du jour et de la nuit par les agents commissionnés désignés ci-dessus.

ART. 121. — Les actions et poursuites sont intentées directement par les ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Aménagement rural, de l'Environnement, de la Santé publique ou leurs représentants dûment mandatés sans préjudice du ministre public près lesdites juridictions.

ART. 122. — Les agents et fonctionnaires visés à l'article 116 peuvent, en cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par les lois en vigueur, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente.

ART. 123. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents et fonctionnaires désignés ci-dessus peuvent requérir la force publique.

## SECTION 2

### *Dispositions pénales*

ART. 124. — Toute personne qui a prélevé des eaux domaniales sans avoir effectué les formalités de déclaration ou sans avoir obtenu l'autorisation, en violation des dispositions du titre IV, peut se voir condamner à une amende de 2.500 à 10.000 ouguiya. Indépendamment de la peine prévue, la suspension de l'ouvrage peut être prononcée sans donner lieu à compensation.

ART. 125. — Toute personne qui, ayant obtenu une autorisation conformément aux dispositions du titre IV, section 1, ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, peut se voir condamner à une amende de 2.500 à 10.000 ouguiya.

ART. 126. — Le fait, pour un propriétaire d'ouvrage, de refuser de se conformer aux dispositions du présent code, des décrets, ou arrêtés qui seront pris sous son autorité, peut entraîner la suspension ou la suppression de l'ouvrage sans droit à la compensation.

ART. 127. — Toute personne qui exerce, à l'intérieur d'un périmètre de protection, une activité interdite par les dispositions du présent code, des décrets ou arrêtés qui seront pris sous son autorité, peut se voir condamner à une amende de 2.500 à 10.000 ouguiya.

ART. 128. — Quiconque effectue un déversement ou rejet dans une nappe souterraine ou un cours d'eau, lac, étang et d'une façon générale les eaux domaniales, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 72, ou qui, après avoir obtenu l'autorisation, refuse de s'y conformer, peut se voir condamner à une amende calculée proportionnellement aux dégâts causés. De plus, la suppression ou la suspension de l'ouvrage générateur des eaux ou matières déversées, ou des installations de déversement peut être prononcée sans toutefois donner lieu à une compensation.

ART. 129. — Le défaut, pour un propriétaire d'installation de déversement ou de rejet existant à l'entrée en vigueur du présent code, de se conformer dans un délai de deux ans aux conditions qui lui sont applicables, peut entraîner, en plus d'une amende de 5.000 à 20.000 ouguiya, la suspension ou la suppression de l'installation considérée.

ART. 130. — Quiconque empêche une personne désignée conformément aux articles 116 et 177 d'exercer ses fonctions ou de

pénétrer sur les lieux visés peut se voir condamner à une amende de 2.500 à 10.000 ouguiya.

ART. 131. — Le défaut d'obtenir une autorisation ou de se conformer aux dispositions de l'arrêté fixant les normes techniques de construction des fosses septiques, des latrines et autres ouvrages visés par l'article 86 peut entraîner une amende de 2.500 à 10.000 ouguiya.

ART. 132. — Le défaut de se conformer aux mesures d'urgence fixées sous l'autorité de l'article 101 peut entraîner une amende de 10.000 à 50.000 ouguiya.

ART. 133. — Quiconque contrevient aux articles 89, 90 et 91 concernant la distribution d'eau non potable, d'eaux de bouteille non autorisée ou d'eau même potable, autre que celle de distribution publique, est passible d'une amende de 5.000 à 20.000 ouguiya.

ART. 134. — Toute personne qui, en contravention à l'article 94, aura introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux potables ou aura abandonné des matières polluantes ou putréfiables dans les infractuosités naturelles ou artificielles sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10.000 à 50.000 ouguiya, ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 135. — Quiconque est confondu d'utilisation abusive d'eau potable, que celle-ci soit volontaire ou due à la négligence, et à quelque fin que ce soit, peut être passible, après mise en demeure, d'une amende de 2.500 à 10.000 ouguiya. A la suite de trois procès-verbaux dûment notifiés par un agent ou fonctionnaire qualifié visé à l'article 116, le ministre chargé de l'Hydraulique peut prononcer, par arrêté, la suspension ou la suppression de l'ouvrage sans que cela ne donne lieu à compensation.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 136. — Tout utilisateur d'eaux souterraines ou superficielles doit en faire la déclaration au ministre chargé de l'Hydraulique dans les formes précisées par l'arrêté pris sous l'autorité de l'article 32. Le délai de déclaration est fixé à un an à compter de la date de la publication de l'arrêté visé ci-dessus.

ART. 137. — L'autorisation est considérée comme acquise pour tous les captages d'eaux superficielles ou souterraines existant à la date d'entrée en vigueur du présent code. Toutefois, toute extension ou modification des installations existantes est soumise au régime général des autorisations nouvelles.

ART. 138. -- En cas de manquement à l'obligation de déclaration dans les délais prévus à l'article 136, l'autorisation de captage sera frappée de nullité.

ART. 139. — Tout propriétaire d'installation de déversement doit, en plus de la déclaration de se conformer, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code, à ses dispositions ainsi qu'à celles des décrets ou arrêtés qui seront pris sous son autorité.

## TITRE X

### ABROGATION, PUBLICATION ET EXÉCUTION

ART. 140. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 141. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juillet 1985.

*Le Président du Comité militaire de salut national,  
chef de l'Etat:*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TATA.

*ORDONNANCE n° 85-153 du 23 juillet 1985 portant agrément de la SONELEC au régime B du Code des investissements avec stabilisation des charges fiscales.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Régime fiscal et douanier applicable à la SONELEC.

#### A. Régime fiscal

La SONELEC est exonérée du B.I.C. pour une durée de six ans, elle est également exonérée de la T.P.S. afférente aux travaux d'investissement réalisés sur financement extérieur et pour une durée de cinq ans. A cet effet, la SONELEC tiendra une comptabilité par marché.

#### B. Régime douanier

Les matériels, matériaux et matières consommables destinés à la SONELEC pour les besoins spécifiques des installations techniques de production, de transport et de distribution de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement sont exonérés des droits et taxes de douanes et taxes assimilés à l'exclusion des véhicules, hydrocarbures, huiles et lubrifiants, dont le régime est défini ainsi qu'il suit :

##### a) Véhicules utilitaires :

Les véhicules achetés par la SONELEC et tous autres véhicules acquis sur financement extérieur sont exonérés de tous droits et taxes de douanes et des taxes assimilés. Les autres véhicules demeurent soumis au régime commun.

##### b) Gas-oil, fuel et lubrifiants:

Ces produits sont exonérés de tous droits et taxes des douanes. Ils bénéficient en outre de l'exonération des taxes de consommation pendant trente mois à partir de la date de la signature de la présente ordonnance.

ART. 2. — Régime des entreprises.

##### a) Régime fiscal

Les entreprises étrangères travaillant pour le compte de la SONELEC sont exonérées pour la part du revenu réalisé en Mauritanie de tout impôt, à l'exception du B.I.C., de l'I.R.V.N.

A cet effet, la SONELEC ne doit libérer les cautions définitives prévues par le décret n° 80-182 du 23 juillet 1980 qu'après

présentation des quitus délivrés par les administrations fiscales et du Trésor.

Ces entreprises sont tenues de réaliser une comptabilité par marché.

b) *Régime douanier*

Les matériels, matériaux, fournitures et matières consommables utilisés par les entreprises et leurs sous-traitants et destinés aux travaux d'investissement d'équipement, réalisés pour le compte de la SONELEC, bénéficieront de l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée et taxes intérieures de consommation, à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité dans les marchés et contrats avec la SONELEC.

Les matériels d'entreprises, réexportables, introduits par ces entreprises et leurs sous-traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SONELEC, bénéficieront du régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension de tous droits et taxes avec dispense de caution. Les véhicules et mobiliers restent assujettis à la caution.

ART. 3. — La SONELEC bénéficie d'une stabilisation générale de ses charges fiscales et douanières pendant une période de dix ans. Toutefois, pour les impôts dont elle est exonérée par la présente ordonnance, cette stabilisation ne prend effet qu'à l'expiration desdites exonérations.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 23 juillet 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 86-129 du 9 août 1986 abrogeant certaines dispositions des décrets n° 80-182 du 23 juillet 1980 et n° 83-023 du 17 janvier 1983 et créant une Commission centrale des marchés.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission centrale des marchés rattachée à la Présidence du Comité militaire de salut national et compétente en ce qui concerne les marchés d'un montant supérieur ou égal à 10.000.000 UM.

ART. 2. — La Commission centrale des marchés devra élaborer un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 3. — La Commission centrale des marchés est composée de :

- un président ;
- le directeur du contrôle des changes à la Banque centrale de Mauritanie ou son suppléant ;
- le directeur du Budget ou son suppléant ;
- les directeurs du Commerce ou leur suppléant ;
- le directeur des Financements ou son suppléant ;
- le directeur du Plan ou son suppléant ;
- le directeur du Travail ou son suppléant ;
- un représentant du ministère chargé des Travaux publics.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions de la Commission centrale des marchés en tant qu'observateur permanent.

Les représentants des départements ministériels, des services ou des organismes intéressés par un point de l'ordre du jour examiné et toute autre personne que la Commission estime utile de consulter pour complément d'informations assistent aux réunions en tant qu'observateurs de circonstance.

ART. 4. — Les membres de la Commission centrale des marchés, leurs suppléants et les agents chargés du secrétariat et/ou toute autre personne ayant pris connaissance des délibérations de la Commission sont tenus au secret en ce qui concerne les faits dont ils auront eu connaissance, oralement ou par écrit, à l'occasion de la préparation des réunions de la Commission ou de ses délibérations.

Le manquement à ce secret sera considéré, s'agissant des agents de l'Etat, comme une faute professionnelle pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, de l'exercice d'une action pénale.

ART. 5. — Le président de la Commission centrale des marchés est nommé par décret. Le directeur du Budget assure la vice-présidence.

ART. 6. — Pour la passation des marchés dont l'exécution intervient en dehors du territoire national et qui seront obligatoirement passés après appel à la concurrence, la Commission centrale des marchés pourra déléguer ses pouvoirs, par acte écrit de son président, à l'ambassadeur concerné.

ART. 7. — Toute dépense publique se rapportant à des travaux, fournitures ou services, et exécutée par une même personne physique ou morale, doit donner lieu à un marché administratif lorsque son montant excède 1.000.000 UM (un million d'ouguiya). Ce montant est fixé à 250.000 UM (deux cent cinquante mille ouguiya) en ce qui concerne les Régions, à l'exception du District de Nouakchott et de la Région de Dakhlet-Nouadhibou pour lesquels le montant est porté à 1.000.000 UM.

Toutefois, doivent être considérées, au sens du présent décret, comme constituant une seule et même dépense égale ou supérieure à 1.000.000 ou 250.000 UM, suivant le cas, les dépenses imputables sur une même rubrique budgétaire, se rapportant à des travaux, des fournitures ou services de même nature et exécutés par la même personne physique ou morale dont le montant cumulé à l'intérieur d'une période de quatre mois au cours de l'exercice budgétaire, égale ou dépasse 1.000.000 ou 250.000 UM.

ART. 8. — Tous les marchés financés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, dont le montant excède 5.000.000 UM, sont soumis à l'approbation du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles des décrets n° 80-182 du 23 juillet 1980 et n° 83-023 du 17 janvier 1983.

ART. 10. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

## ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 478 du 26 août 1986 portant nomination d'un attaché au cabinet du chef de l'État.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed El Ghaly, ingénieur des Travaux agricoles, est nommé attaché à la Présidence du Comité militaire de salut national.

*DÉCRET n° 78-86 du 31 août 1986 portant nomination de certains membres du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

*Ministre de l'Intérieur:*

— Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi.

*Ministre du Commerce et des Transports:*

— Colonel Anne Amadou Babaly.

*Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie:*

— M. Soumare Oumar.

*DÉCRET n° 79-86 du 31 août 1986 portant nomination du chef d'état-major national.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Diallo Mohamed est nommé chef d'état-major national.

*DÉCRET n° 80-86 du 31 août 1986 portant nomination du chef d'état-major national adjoint.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Mohamed ould Lekhal est nommé chef d'état-major national adjoint.

*DÉCRET n° 86-145 du 23 septembre 1986 portant nomination d'un chef de service et de deux chefs de division.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 9 août 1986, au Secrétariat général du Gouvernement :

*Chef de service du personnel à la Présidence du Comité militaire de salut national:*

— M. Diop Mamadou, secrétaire d'administration générale.

*Chef de division de la liquidation au service central de la comptabilité:*

— M. Sidi Abdallah ould Moissé, commis auxiliaire.

*Chef de division des missions au service central de la comptabilité:*

— M. Touré Boubacar, employé de bureau dactylographe auxiliaire.

## Ministère de la Défense nationale

## ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 1051 du 6 août 1986 portant rectification de l'article 2 de la décision n° 775 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 775 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite du sergent-chef Hadrami ould Reyoug, mle 57.092, de la Dirgéné, est rectifié comme suit :

*Au lieu de:* 24 ans, 2 mois et 12 jours de service, *lire:* 25 ans et 16 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*ARRÊTÉ n° 1055 du 6 août 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Sid'Ahmed ould Mohamed, mle 79.435, de la 2<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 mai 1980 au 12 janvier 1985 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCISION n° 1060 du 7 août 1986 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Papa Gueye, mie 2.565, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 juillet 1986. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1089 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diop Mamadou, mle 60.298, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 29 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1095 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Sow Adama, mle 65.005, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 25 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 3 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1097 du 12 août 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Abderrahmane Idi, mle 49.081, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 24 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 36 ans, 5 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1233 du 31 août 1986 portant désignation d'un conseil d'enquête.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

- Capitaine Dia El Hadj, mle 70.078, président-rapporteur ;
- Capitaine Mohamed ould Cheikh ould El Hady, mle 75.461, membre
- Lieutenant Mohamed Lehib ould Mazouz, mle 78.144, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président-rapporteur :

- Lieutenant Mohamed ould Ely, mle 70.748.

ART. 4. — Le chef d'état-major national et le président-rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 82-86 du 10 septembre 1986 portant nomination de trois (3) élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, sortant respectivement de l'Académie militaire de Cherchell (Algérie) et de l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale de Melun (France), sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> août 1986. Il s'agit de :

- Ahmed Amou ould Jedeine ;
- Sao El Houssein ;
- El Khalil ould Abdel Fetah.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCISION n° 1288 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Aounat, mle 58.453, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 20 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1289 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Salem ould El Kheir, mle 66.140, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 22 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 9 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1290 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant M'Bow Samba Demba, mle 61.320, de la 7<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1291 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sow Mamadou, mle 59.112, du S.A.K., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1292 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant N'Gaide Hamath Alassane, mle 57.139, du S.A.K., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1293 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Messoud ould Salem, mle 65.068, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 9 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1294 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Cherif Ahmed ould Sidi Mohamed, mle 60.265, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 27 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1295 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef Isselrrou ould Sidy, mle 62.119, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 mai 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 9 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1296 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Moustapha ould Jiddou, mle 60.288, de la 7e R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 4 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1297 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Aynina ould Sidi El Moctar, mle 60.281, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1298 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Diop Daouda Samba, mle 60.466, de la 7e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 10 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1299 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Gadio Mamadou, mle 59.258, de la 7e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1300 du 14 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. - Le sergent-chef Mohamed ould Cherghe, mle 59.148, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 70-86 du 31 juillet 1986 portant ratification de l'accord de prêt signé le 9 septembre 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt signé le 9 septembre 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international pour un montant de 2.000.000 de dollars U.S. destinés au financement du projet Elevage II.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 508 du 8 septembre 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 19 août 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Moctar Yehdih ould Abdel Wedoud, magistrat, mie 11.788M, précédemment juge d'instruction près la Cour spéciale de justice.

*ARRÊTÉ n° 509 du 8 septembre 1986 portant nomination d'un assesseur par intérim.*

ARTICLE PREMIER. - M. Zaïd El Mouslimine ould Melainine, président du tribunal départemental de Dakhlet-Nouadhibou, est nommé assesseur par intérim du tribunal régional.

*DÉCRET n° 81-86 du 10 septembre 1986 portant révocation d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour faute disciplinaire, la révocation de ses fonctions de M. Mohamed Ali Habib, mle 49.574 J, magistrat du 4e grade, W échelon, précédemment juge au Cabinet d'instruction du tribunal régional du District de Nouakchott, à compter du 26 mai 1986.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera le cas échéant de ses droits à pension.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRÊTÉ n° 517 du 17 septembre 1986 portant nomination d'un assesseur.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Abdarrahmane ould Sid'Ahmed Lehib est nommé assesseur auprès du tribunal départemental de Timbédra en remplacement de M. Mohamed ould Oumar, décédé.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya, payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 86-130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote.

## SECTION I

### LES RÉUNIONS ÉLECTORALES

ART. 2. — La campagne électorale est ouverte vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à 0 heure.

ART. 3. — Les réunions électorales sont régies par les dispositions du présent décret.

ART. 4. — Toute réunion électorale doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du lieu où doit se tenir la réunion, au moins trois jours francs avant la date de la réunion.

ART. 5. — La déclaration préalable fait connaître les noms, prénoms, domiciles des organisateurs de la réunion qui constituent le bureau prévu à l'article 7. Elle est signée par le mandataire de la liste candidate. Elle indique le but, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

ART. 6. — L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé.

ART. 7. — Toute réunion doit avoir un bureau composé de trois (3) personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou de délit.

ART. 8. — Des représentants de l'autorité administrative locale assistent à la réunion. Ils peuvent disperser la réunion s'ils sont requis par le bureau de la réunion ou s'ils constatent des menaces à l'ordre public.

ART. 9. — Les agents de la force publique ne peuvent prendre part à la campagne électorale. Il leur est interdit notamment de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

## SECTION II

### *LE MATÉRIEL ÉLECTORAL*

ART. 10. — Les cartes électorales, les bulletins de vote et les enveloppes sont fournis par l'Etat. Les bulletins de vote sont soumis à la formalité du dépôt légal.

ART. 11. — Après la clôture de la campagne électorale, il est interdit de distribuer des circulaires ou tous autres documents de propagande.

ART. 12. — Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats.

ART. 13. — Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres listes.

ART. 14. — Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être formulées au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la campagne.

ART. 15. — Les affiches, bulletins, circulaires et professions de foi des listes de candidats doivent être de formats suivants :

1. le format 63 x 90 pour les affiches destinées à être apposées sur les emplacements déterminés à l'article 12;
2. le format 21 x 45 en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales ;
3. le format 21 x 27 pour les circulaires et professions de foi ;
4. le format 20 x 12 pour les bulletins de vote.

ART. 16. — Sur le panneau d'affichage du bureau de la circonscription administrative, doivent être apposées :

— Une affiche contenant le texte de convocation du collège électoral et fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;

— Une affiche contenant le texte des principales dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections. Un exemplaire de ces affiches doit être apposé à la porte de chaque bureau de vote.

ART. 17. — Un temps d'antenne égal à la radio est mis, à titre gratuit, à la disposition de chaque liste pour exposer son programme suivant des modalités qui seront déterminées par le ministre chargé de l'Information. Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des mass media sont à la charge des listes candidates.

## SECTION III

### *LES BUREAUX DE VOTE*

ART. 18. — Il est créé dans chaque commune un bureau de vote pour mille électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur. Cette liste est publiée et affichée huit jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

ART. 19. — Le bureau de vote est composé d'un président et de quatre (4) assesseurs, désignés par le ministre de l'Intérieur et d'un représentant de chaque liste.

Le président est responsable de la police du bureau de vote. Le président est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau de vote. Il statue sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

Les noms des représentants des listes de candidats doivent être notifiés à l'autorité administrative compétente cinq (5) jours avant l'ouverture du scrutin qui délivre un récépissé de la déclaration. Le représentant d'une liste peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

## SECTION IV

### *LES OPÉRATIONS DE VOTE*

ART. 20. — Les opérations de vote ont lieu au jour et à l'heure fixés par le décret de convocation des électeurs.

ART. 21. — L'électeur régulièrement inscrit est admis sur présentation de sa carte d'électeur à pénétrer dans le bureau de vote et à voter. Le vote a lieu sous enveloppes opaques et frappées du sceau de l'Etat.

Elles doivent être en papier de couleur uniforme. Le jour de vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

ART. 22. — Dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote sont posés sur une table préparée à cet effet.

Les bulletins de vote de chaque liste de candidats doivent être de couleur différente. La couleur choisie par chaque liste est déposée auprès de l'autorité administrative compétente avant l'ouverture de la campagne électorale. Il est délivré un récépissé du dépôt.

ART. 23. — Une urne électorale est placée dans chaque bureau de vote. Elle ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'urne et constaté en présence des représentants des listes de candidats et des électeurs qu'elle ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures dont les clés restent, l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des membres du bureau de vote.

ART. 24. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir produit sa carte électorale et fait constater son identité par le président du bureau de vote, se rend isolément dans la partie de la salle aménagée afin de le soustraire aux regards. Il met le bulletin de son choix dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il se rend ensuite devant le bureau et fait constater par le président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit lui-même dans l'urne. Le président ou un des membres du bureau de vote émarge la liste des électeurs en face du nom de la personne qui vient de voter et appose un estampillage à date dans une case de la carte électorale de l'électeur.

Tout électeur entré dans le bureau de vote avant la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il n'ait pu voter.

ART. 25. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

## SECTION V

### LE DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

ART. 26. — Dès que le président du bureau de vote a déclaré le scrutin clos, il est procédé au dépouillement des votes par les soins des membres du bureau de vote. Le dépouillement doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet.

ART. 27. — L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes qu'elle contient est vérifié. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 28. — Les membres du bureau de vote remplissent les fonctions de scrutateurs. En cas de conflit, le différend est soumis à la commission administrative qui statue.

ART. 29. — Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table de dépouillement, l'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs, au moins, inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet les voix obtenues par les diverses listes.

Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage, ils doivent s'abstenir de le compter ; l'enveloppe et le bulletin sont contresignés avec un numéro d'ordre et sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité.

ART. 30. — Si les scrutateurs, en ouvrant une enveloppe, y trouvent plusieurs bulletins portant l'indication des mêmes noms, ils doivent tenir compte d'un seul de ces bulletins.

ART. 31. — Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- les bulletins d'un modèle non conforme à ceux mis à la disposition des électeurs par le bureau de vote ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- les bulletins portant une surcharge ou une mention de reconnaissance ;
- les bulletins portant le nom d'une personne non candidate.

ART. 32. — Le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne le nombre des bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

ART. 33. — Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, le bureau arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement. Chaque liste de candidat comptabilise le nombre de suffrages recueillis.

ART. 34. — Le procès-verbal des opérations est rédigé en triple exemplaire. Il doit être rédigé dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations. Les membres du bureau de vote sont obligatoirement invités à contresigner le procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des bulletins blancs ;
- le nombre des voix obtenues par chaque liste.

Doivent y être insérées toutes les réclamations formulées par les mandataires et toutes les décisions motivées que le bureau a prises pour résoudre provisoirement les difficultés qui se sont élevées pendant les opérations.

ART. 35. — Les bulletins que le bureau a déclarés nuls doivent être annexés au procès-verbal. Les bulletins annexés doivent être signés par les membres du bureau de vote.

ART. 36. — Un exemplaire du procès-verbal est destiné au président de la commission administrative prévue à l'article 97 de l'ordonnance instituant les communes. Un autre exemplaire est déposé au secrétariat de l'autorité administrative compétente. Un troisième exemplaire est expédié sous couvert de l'autorité administrative locale au ministre de l'Intérieur.

ART. 37. — Lorsqu'il y a plus de 15 bureaux de vote, les résultats sont centralisés à l'un d'entre eux qui aura été préalablement désigné par l'arrêté du ministre de l'Intérieur fixant la liste des bureaux de vote.

Le recensement général des votes est effectué par la commission administrative citée à l'article 36 ci-dessus. Les opérations de recensement et les résultats de l'élection sont constatés par un procès-verbal qui est communiqué au ministre de l'Intérieur.

Le ministre de l'Intérieur proclame les résultats.

## SECTION VI

### LE CONTENTIEUX

ART. 38. — Le mandataire de chaque liste peut arguer de la nullité des élections.

ART. 39. — La réclamation est adressée à la commission administrative soit dans le procès-verbal de dépouillement, soit par saisine directe. Toutefois, aucune réclamation n'est recevable passé un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats par le ministre de l'Intérieur.

ART. 40. — La commission administrative dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de sa saisine pour statuer. Les décisions de la commission administrative sont susceptibles de recours auprès de la Cour suprême qui dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de sa saisine pour statuer en dernier ressort.

## ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 430 du 2 août 1986 portant rétrogradation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. - A compter de la date de signature du présent arrêté, est rétrogradé au W échelon le garde de 2° échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Garde Boubacar Dieng, mie 4.000, 9 ans et 4 mois de service au Z<sup>ef</sup> juillet 1986, G.R. n° 9 (District).

*DÉCISION n° 1083 du 11 août 1986 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale, 3° trimestre 1986.*

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale, la somme de *un million cinq cent mille ouguiya* (1.500.000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1986.

ART. 2. - Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre 09, chapitre 05, article 12, paragraphe 10 et sera versée au nom du directeur général de la Sûreté nationale, compte n° 36.280.192A à la BIMA.

ART. 3. - Le directeur général de la Sûreté nationale rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

*ARRÊTÉ n° 461 du 19 août 1986 portant nomination de certains gradés et gardes nationaux au grades supérieurs.*

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986.

## POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les brigadiers-chefs:*

- Ahmedou N'Diaye, mie 2.276;
- Ely ouid Lekouery, mie 2.067;
- Amar ouid Ahmed Deya, mie 1.865;
- Mahmouden ouid Noueiss, mie 2.297;
- Ghoulam ouid Sidi, mie 1.375 ;
- Moustapha ouid Hamda, mie 1.883;
- Ahmed El Hassen ouid Cheikh, mie 1.766;
- Mohamed Fall ouid Amar, mie 1.510;
- Mohamed ouid Bobaly, mie 1.728;
- Fall Ethmane, mie 1.789;
- Barka ouid Ameigine, mie 1.909.

## POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

*Les brigadiers:*

- Brahim ouid Amar, mie 2.189;
- Bouna ouid Bouh ouid Mandahi, mie 1.904;
- Mahmoud ouid Weiss, mie 1.199;
- Mohamed Yahya ouid Nounou, mie 2.175;
- Teyib ouid Cherif Ahmed, mie 1.876;
- Mohamed ouid Lebrami, mie 1.734;
- Cheikh ouid Kounty, mie 1.428;
- Mohamed Salem ouid Mayouf, mie 1.153;
- Youba ouid Deidy, mie 2.439;

- Aly Camara, mie 1.973;
- Mohamed ouid Mohamed Sid, mie 2.022;
- Ba Mamadou Moussa, mie 2.330;
- Amadou Sileymane, mie 2.036;
- Sid'Ahmed ouid Sidi Abouka, mie 2.072;
- Sid'Ahmed ouid Ezeimine, mie 3.584;
- Ely ouid Mohamed Chenane, mie 3.910;
- Oumar Salif, mie 2.083;
- Sall Mamadou Moustapha, mie 3.084;
- Mohamed ouid H'Bib, mie 2.353;
- Mohamed ouid Moctar Salem, mie 2.282;
- Aly ouid Maouloud, mie 2.447;
- Sidi Mahmoud ouid Ahmed Taleb, mie 1.495;
- Diop Oumar Mamadpu, mie 2.286;
- Lemana ouid Ahmed Jiddou, mie 1.492;
- Ely ouid Mohamed Cheikh, mie 2.328;
- Tidjani ouid Messoud, mie 1.943;
- Sow Djiby Aly, mie 1.940;
- Lelle ouid El-Eze, mie 2.235 ;
- Sid'Ahmed ouid Belkhair, mie 2.207;
- Mohamed Abdallahi ouid Eleyou, mie 1.995;
- Harouna Saidou, mie 2.115;
- Dieng Mamadou Yero, mie 2.507;
- Edda ouid Ahmed, mie 2.047;
- Sidi ouid Abderrahmane, mie 2.312;
- Yesleck ouid Mohamed Ahmed, mie 2.443;
- Maslah ouid Fah, mie 1.879;
- Mohamed Lemine ouid Boubacar, mie 1.357;
- Islem ouid Mohamed Ely, mie 1.101;
- Dah ouid Mohamed Vall, mie 1.155;
- Moussa ouid Moussa, mie 2.141;
- Mohamedou Tidjani, mie 2.751 ;
- Amadou Samba Penda, mie 2.229;
- Saghaoui ouid Bengnoug, mie 2.013 ;
- Ahmed ouid Jidda, mie 1.347;
- Abdel Khadir ouid Ahmed Mohamed, mie 2.145;
- M'Bareck ouid Lettigue, mie 1.954;
- Ahmed ouid Saleck, mie 2.448;
- Ba Alassane Amadou, mie 3.545 ;
- Sidi ouid Haiba, mie 1.068;
- Sidi Mohamed ouid Sidi Fan, mie 4.705;
- Ely ouid Boulemsaak, mie 1.826;
- Moustapha ouid Taleb, mie 1.210;
- Niass Oumar Ousmane, mie 1.951 ;
- Abdel Weddoud ouid Mama, mie 1.201;
- Abdallahi ouid Bouh, mie 1.740;
- Mohamed Moctar ouid Kaber, mie 2.304;
- Boubacar ouid Ahmed, mie 2.135 ;
- Mondekone Mikanla, mie 2.242;
- Sall Gory Abou, mie 1.812;
- Amadou Samba Sow, mie 2.105 ;
- Abdrahmane Samba, mie 1.131;
- Ely ouid Hamad, mie 2.256;
- Ely ouid Mohamed Kory, mie 2.214;
- Ahmed ouid Sid'Ahmed, mie 480;
- Mohamed ouid Wilaly, mie 1.346;
- Hadrami ouid Cheine, mie 1.354;
- Mohamed Lemine ouid M'Bareck, mie 1.941;
- Youssouf Ka, mie 2.222;
- Cheikh ouid Sidi ouid Mohamed Soueidi, mie 1.834;
- Sall Mamadou Barka, mie 2.609;
- Alioun ouid Guedj, mie 2.284;
- Ousmane Kane, mie 3.601;
- Cheikh ouid Alioune, mie 3.646;
- Moctar ouid Mohamed, mie 1.905;
- Ahmed ouid Boida, mie 2.451;
- Traore Lemine, mie 1.417;
- Mohamed Mahmoud ouid El-Hassen, mie 1.969;
- Daouda Diop, mie 2.424;
- Amadou Habibou, mie 2.438;
- Moustapha ouid Khaye, mie 1.758;
- Diallo Djibrirou, mie 2.427;
- H'Bibi ouid Sidi Abdallah, mie 2.433;
- Sidi ouid Mohamed ouid Cheikh, mie 2.184;

- Diop Abdoulaye, mle 2.508;
- Birane Diagne, mle 2.841 ;
- Mohamed Salem oul Sid'Ahmed, mle 2.107;
- Mohamed oul Babah, mle 2.352;
- Ahmed Salem oul Sidi Moussa, mle 2.260;
- Khalihana oul Ghalvi, mle 1.499;
- El-Hadj oul Mohamed El Moctar, mle 1.849;
- Dah oul Mohamed Ahmed, mle 1.828;
- Ahmed oul Brami, mle 1.209;
- Moussa oul Abdallahi, mle 3.417;
- Sidi oul M'Bareck, mle 2.329;
- Mohamed oul Mohamedou, mle 3.489;
- Dah oul Drahmane Ba, mle 2.937;
- Oumar Bouya Ba, mle 2.597;
- Mahfoud oul Mohamed oul Ghoh, mle 1.913;
- Mohamed oul Boilil, mle 2.273;
- Bechir oul Mohamed El Moctar, mle 2.071 ;
- Baye oul Mohameden, mle 2.091 ;
- Abdoulaye Gaye, mle 1.870;
- Samba oul Baba, mle 2.777;
- Mohamed oul Ahmed Yedaly, mle 2.560;
- Diakite Kibily, dit Bocar, mle 2.294;
- Thierno Diallo, mle 3.287;
- Limam oul Abdel Kader, mle 2.177.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

*Les gardes:*

- Mohameden oul Ahmed, mle 2.198 ;
- Mohamed Mahmoud oul Ahmed Jiddou, mle 2.541 ;
- Abdallahi oul Maouloud, mle 4.962;
- Aboubakrine oul Ethmane, mle 3.587;
- Mohamed oul Abdel Weddou, mle 2.393;
- Fall Moustapha, mle 4.963 ;
- Ahmed Salem oul Ahmed, mie 3.734;
- Oumar oul Mohamed Maouloud, mle 2.601 ;
- Bane oul Ahmedou, mle 2.478;
- Baba oul Maguett, mie 3.255;
- Kalidou Abdoulaye, mle 2.096;
- Ba Aly Demba, mle 3.050;
- Boye Alassane Boubou, mle 2.476;
- Mohamed oul Abeid El Barka, mie 2.309;
- Mohamed Krara, mle 2.547;
- M'Hamed oul Amar, mie 4.081;
- Ba Harouna, mle 4.507.

*ARRÊTÉ CONJOINT n° R-135 du 20 août 1986 portant nomination des commissions administratives.*

ARTICLE PREMIER. - Sont désignées, dans les Régions et le District de Nouakchott, les commissions administratives prévues à l'article 95 de l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986, conformément à la composition suivante:

*Néma:*

- Le gouverneur du Hodh El Charghi, président ;
- Sidi Mohamed oul Ahmed Elemine, substitut du Procureur de la République, membre;
- Moulaye Abderrahmane oul Moulaye Ely, assesseur, membre.

*Aioun:*

- Le gouverneur du Hodh El Gharbi, président ;
- Sidi Brahim oul Mohamed Khattar, juge d'instruction, membre ;
- Mohamed El Hadi oul Mohamed, président Chambre civile tribunal Aioun, membre.

*Tidjikja:*

- Le gouverneur du Tagant, président ;
- Mohamed Mahmoud oul Biha, président tribunal départemental Tidjikja, membre ;

- Mohamed oul Sidi Mohamed, président tribunal départemental Moudjéria, membre.

*Kiffa:*

- Le gouverneur de l'Assaba, président ;
- Elemine oul Béchir, gouverneur général cour d'appel, membre;
- Abderrahmane oul Abdi, Procureur de la République, membre.

*Sélibaby:*

- Le gouverneur du Guidimak ha, président ;
- Soufi N'Guiya Ba, juge d'instruction, membre;
- Chekroud oul Mohamed, assesseur, membre.

*Kaédi:*

- Le gouverneur du Gorgol, président ;
- Ismael oul Sid'El Moctar, Procureur de la République, membre;
- Yahya oul Mohamed Mahmoud, assesseur, membre.

*Aleg:*

- Le gouverneur du Brakna, président ;
- Moctar Touleye Ba, Procureur de la République, membre;
- Mohamed Mahmoud oul Sidya, président Chambre mixte, membre.

*Rosso:*

- Le gouverneur du Trarza, président ;
- Abdallahi Salem oul Cheikh Ahmedou, substitut du Procureur de la République, membre;
- Mohamed oul Abderrahmane, assesseur, membre.

*Akjoujt:*

- Le gouverneur de l'Inchiri, président ;
- Mohamed LemMe oul Abd'El Kader, président du tribunal départemental Akjoujt, membre ;
- Mohamed oul Sidi Mohamed, président tribunal départemental Teyaret, membre.

*A far:*

- Le gouverneur de l'Adrar, président ;
- Mohamed Ahmed oul Limam, président Chambre civile, membre;
- Mohamed Sidya oul Mohamed Mahmoud, président tribunal départemental Atar, membre.

*Zouérate:*

- Le gouverneur du Tiris-Zemour, président ;
- Sidi Mohamed oul Abdel El Haye, président tribunal départemental Zouérate, membre;
- El Hadj oul Mohamed Horma, président tribunal départemental Bir-Moghrein, membre.

*Nouadhibou:*

- Le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, président ;
- Boutar oul Baba, substitut du Procureur de la République, membre;
- Mohameden oul Sid Brahim, juge d'instruction, membre.

*District de Nouakchott :*

- Le gouverneur du District de Nouakchott, président ;
- Nagi oul Mohamed Abdallahi, substitut général à la Cour suprême, membre ;
- Mohamed Sidi oul Boubout, substitut général à la cour d'appel, membre.

ART. 2. - Les commissions administratives citées à l'article premier ci-dessus sont chargées :

- de contrôler la validité des listes candidates aux conseils municipaux et ce avant le 40e jour précédant le jour du scrutin;
- de veiller à la régularité et au bon déroulement des opérations électorales;
- de la supervision des bureaux de vote lors des opérations de dépouillement ;
- de communiquer les résultats au ministre de l'Intérieur.

ART. 3. - Les gouverneurs de Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCISION n° 1146 du 20 août 1986 portant désignation des membres des commissions de supervision des listes électorales.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés membres des commissions d'établissement des listes électorales, en plus des préfets et magistrats cités dans les arrêtés des gouverneurs :

*Néma:*

- Mohamed Mahmoud ould Ely Beiba, inspecteur des Douanes ;
- Mohamed El Moctar ould Sidi, dit Bbe ould Hamadi, inspecteur des Impôts.

*Aroun :*

- Docteur Ba Oumar, coordinateur Elevage Hodh ;
- Sidati ould Baba, professeur lycée Nioun.

*Tidjikja:*

- Mouhamdy ould Taleb, enseignant, surveillant lycée Tidjikja ;
- Tar ould Mohamed Vall, enseignant, directeur Ecole 1 Tidjikja.

*Kiffa:*

- Ahmed ould Khalil, inspecteur Impôts, chef service régional des Impôts ;
- Cheikh Lamine, inspecteur des Eaux et Forêts, chef service régional de la Protection de la nature.

*Sélibaby:*

- Diagana Tidjiane, assistant d'élevage, inspecteur régional Elevage ;
- Amar ould Abderrahmane, inspecteur de la Sonimex, chef agence Sonimex.

*Kaédi..*

- Bamba ould Vah Kheir, inspecteur régional de l'Elevage ;
- Sarr Boubacar, receveur des Postes et Télécommunications.

*Aleg:*

- Dia Hamady Bocar, inspecteur régional de l'Elevage, Aleg ;
- Ahmedou ould Ahmedou, instituteur, économiste lycée Aleg.

*Rosso:*

- Sidi ould Smael, ingénieur adjoint, directeur Ferme de M'Pourié ;
- Diallo Chouaibou, inspecteur des Impôts, Rosso.

*Akjoujt:*

- Mohamed Abdallahi ould Amar Salem, contrôleur du Travail ;
- Sow Amadou Sarr, agent Sonelec, Akjoujt.

*Atar:*

- Ahmedou ould Taleb, instituteur, directeur Ecole 2, Atar ;
- Mohamed Salem ould El Bakha, professeur directeur collège jeunes filles Atar.

*Zouérate:*

- Sidi ould Mohamed, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Tais-Zemour ;
- Koné Fabou, inspecteur d'Elevage.

*Nouadhibou :*

- Ba Abdoulaye Saidou, inspecteur enseignement Nouadhibou ;
- Mohamed Abdallahi ould Chbih, mouallim, directeur d'école.

*Nouakchott:*

- Sarr Abdoulaye, directeur du collège de garçons ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed Vall, inspecteur d'Elevage.

ART. 2. — Les gouverneurs de Régions et du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nouakchott, le 20 août 1986.

Colonel Anne Amadou Babaly.

*ARRÊTÉ n° 514 du 16 septembre 1986 portant acceptation de démission de deux (2) gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. - A compter de la date de signature du présent arrêté, sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur

demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Yahfdou ould El-Hassen, garde 2<sup>e</sup> échelon, mie 2.800, indice 270, 11 ans de service au 31 décembre 1986, à l'E.M.O.C. d'Afoun ;
- Mohamed ould Mahmoud, garde 1<sup>er</sup> échelon, mie 4.758, indice 210, 3 ans et 4 mois de service au 31 décembre 1986, à l'E.M.O.C. d'Aioun.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRÊTÉ n° 515 du 16 septembre 1986 portant rétrogradation d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. - A compter de la date de signature du présent arrêté, est rétrogradé au grade de garde de 1<sup>er</sup> échelon le garde de 2<sup>e</sup> échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Hadou ould Sidia, mie 4.224, 9 ans et 5 mois de service, Gr. n° 7 Nouadhibou.

*DÉCISION n° 1312 du 16 septembre 1986 portant attribution de commission de deux (2) ans à deux sous-officiers de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. - A compter de la date de signature de la présente décision, les commissions qui suivent sont attribuées aux gradés dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Ousmane ould Sid'Ahmed, adjudant, mie 1.722, Gr. n° 1, 2 ans de commission ;
- Traoré Lemine, brigadier, mie 1.417, Gr. n° 5, 2 ans de commission.

*DÉCRET n° 84-86 du 23 septembre 1986 portant nomination de onze (11) officiers de la Garde nationale au grade de lieutenant.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent sont promus au grade de lieutenant à compter des dates ci-après:

*A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986*

*Les sous-lieutenants:*

- Camara Mamadou ;
- Didi ould Tajedine ;
- Khatar ould Mohamed M'Bareck ;
- Mohamed Mahmoud ould Moulaye Zelne ;
- Mohamed ould Bouboutt ;
- Ahmed ould Abeïd.

*A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986*

*Les sous-lieutenants:*

- Ahmed Jiddou ould Aly ;
- Mohamed Lemine ould Ahmedou ;
- Cheyakh ould Brahim ;
- Ahmed ould H'Jour ;
- Sidi ould Senoussi.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-108 du 26 juin 1986 créant un bureau des Domaines à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — II est créé, à Nouadhibou, un bureau des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre chargé, dans son ressort, du recouvrement de l'ensemble des droits, taxes et redevances de la Direction, à l'exception de ceux de la Conservation de la propriété foncière.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-118 du 16 juillet 1986 portant ouverture d'un compte spécial à la B.C.M.*

ARTICLE PREMIER. — Un compte spécial est ouvert à la Banque centrale de Mauritanie pour recevoir les fonds destinés à la préparation du sommet de la C.E.A.O. sous le numéro 30.01.105.

ART. 2. — Ce compte recevra les différentes contributions à ce sommet, qui se chiffrent à 158.791.700 UM.

ART. 3. — Le secrétaire général du gouvernement est l'ordonnateur de ce compte. Le comptable central de la Présidence est nommé régisseur.

ART. 4. — Le secrétaire général du gouvernement et le gouverneur de la B.C.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° R-149 du 23 septembre 1986 autorisant l'ouverture d'un compte à la Banque centrale de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture d'un compte à la Banque centrale de Mauritanie (B.C.M.), pour recevoir les fonds destinés à la surveillance maritime, sous le numéro 300.11.40.

ART. 2. — Ce compte sera alimenté par les ressources d'origine publique ou extérieure.

ART. 3. — Les dépenses sont exécutées selon un programme annuel qui sera défini par la commission prévue à l'article 4 ci-dessous.

ART. 4. — La commission prévue à l'article 3 susvisé se compose comme suit :

- le ministre de la Défense nationale ou son représentant ;
- le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le ministre des Pêches et de l'Economie maritime ou son représentant ;
- le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie (B.C.M.) ou son représentant.

ART. 5. — Les dépenses imputables à ce compte comprennent celles relatives :

- au carénage des bateaux ;
- à la révision des avions et l'acquisition des pièces détachées ;
- aux provisions pour l'entretien de l'équipage et à l'achat des hydrocarbures ;
- aux équipements et entretiens des ateliers techniques ;
- à l'assurance des équipages et des appareils et à la rémunération des services de techniciens ayant effectué des travaux sur les appareils et ateliers.

ART. 6. — A la fin de chaque année, les pièces justificatives des opérations sont reversées à la direction du Trésor et de la Comptabilité publique pour en assurer le contrôle à posteriori.

ART. 7. — Le solde créditeur du compte au 31 décembre de chaque année sera pris en compte par la commission désignée à l'article 4 ci-dessus pour son report sur le programme de l'année suivante.

ART. 8. — Un rapport d'exécution du programme établi au titre de chaque année est adressé semestriellement pour appréciation de la commission par l'ordonnateur de ce compte.

ART. 9. — Le chef d'état-major de l'Armée nationale est ordonnateur de ce compte. Toutefois, il peut donner délégation de cette attribution.

ART. 10. — Le chef d'état-major de l'Armée nationale, le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie, le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 1035 du 6 août 1986 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'A.N.A.D.*

ARTICLE PREMIER. - Une somme de quatre millions quatre cent soixante-onze mille cinq cent quarante ouguiya (4.471.540 UM) est allouée à l'A.N.A.D. au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 9550.773.870.13 B.I.C.I. Abidjan.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 5334 du 21 août 1986 accordant des agréments pour des commissionnaires en douane.*

ARTICLE PREMIER. - Sont agréées en qualité de commissionnaires en douane :

1. Société ANTECAN pour exercer auprès des bureaux de Nouakchott/Wharf et Nouakchott/Aéroport sous le n° 58.

2. Société S.A.T.M. « Express Transit » pour exercer auprès des bureaux de Nouakchott/Wharf et Nouakchott/Aéroport sous le n° 59.
3. Société SOTRACOV pour exercer auprès des bureaux de Nouakchott/Wharf et Nouakchott/Aéroport sous le n° 60.
4. Société SCOTRA pour exercer auprès des bureaux de Nouakchott/Wharf et Nouakchott/Aéroport sous le n° 61.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

---

*DÉCISION n° 1230 du 31 août 1986 portant contribution au budget de fonctionnement de r.a.N.11. pour l'année 1986.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinq millions trois cent trente-deux mille quatre cent soixante-quatre ouguiya* (5.332.464 UM) est allouée à l'Organisation des Nations Unies au titre de contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de cet organisme pour l'exercice 1986.

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, titre 23, chapitre 1, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 1 United Nations Account Federal Reserve Bank of New-York.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 1332 du 24 septembre 1986 allouant un crédit.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinq cent mille* (500.000) ouguiya, au titre de fonds spéciaux, est mise à la disposition du permanent du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1986, titre 23, chapitre 2, article 20, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 36.280.160.S ouvert à la BIMA au nom du permanent du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-141 du 26 août 1986 portant application du décret n° 86-064 du 2 avril 1986 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale pour la promotion de la pêche artisanale.*

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'affectation spéciale « Promotion de la pêche artisanale » n° 115.42 ouvert au Trésor sera débité des dépenses suivantes :

- I. Acquisition, réparation, entretien et fonctionnement :
  - des navires de pêche artisanale ;
  - des camions ateliers ;
  - des véhicules de service pour les agents chargés de l'encadrement des pêcheurs artisanaux ;
  - des équipements, outillages, matériels pour la réparation, la maintenance des équipements de pêche artisanale ;
  - des produits chimiques pour l'analyse et le contrôle des produits de la pêche artisanale.
- II. Rénumération de la main-d'œuvre occasionnelle rentrant dans le cadre de la promotion de la pêche artisanale.
- III. Alimentation de la caisse d'avance ouverte à cet effet.

ART. 2. — Le directeur du Budget et de la Dette publique, le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

---

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° 142 du 26 août 1986 portant prolongation de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives à la passe de Nouatil sur le plateau de Chinguitti, au profit du projet Route Atar-Chinguitti.*

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel temporaire de substances explosives à la passe de Nouatil, sur le plateau de Chinguitti, accordée au projet Route Atar-Chinguitti par arrêté n° 155 du 22 octobre 1985 est renouvelée sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 et l'ordonnance n° 85-156 du 23 juillet 1985 suivant les conditions énoncées dans les articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :

- 4 tonnes de nitrate d'ammonium ;
- 6 000 mètres de fil de tir ;
- 4 000 mètres de cordeau détonant.

ART. 3. — Le dépôt sera constitué d'un magasin pour les explosifs (nitrate d'ammonium) et d'une armoire spéciale munie d'une serrure de sécurité pour les accessoires (détonateurs et fil de tir) distants de cinq mètres au moins l'un de l'autre.

ART. 4. — Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt. Ce contrôle devra être effectué tous les trois mois par la direction des Mines et de la Géologie et/ou avant chaque renouvellement et ce, à la charge du permissionnaire.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins du projet Route Atar-Chinguitti.

ART. 6. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y intro-

duire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

ART. 7. — La surveillance du dépôt sera assurée en permanence. Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 8. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres, située à 5 mètres au moins du pied des murs du magasin. Cette clôture sera munie d'une porte cadénassée.

ART. 9. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois mois.

ART. 10. — Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 11. — La présente prorogation est valable pour une durée de six mois à compter du jour de sa notification.

ART. 12. — Le dépôt est inscrit sous le n° du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 13. — Les secrétaires généraux des ministères des Mines et de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

*ARRÊTÉ n° 143 du 26 août 1986 autorisant la S.N.I.M.-s.e.m. à céder des substances explosives au projet Route Atar-Chinguitti.*

ARTICLE PREMIER. — La présente autorisation est délivrée pour la cession de substances explosives au projet Route Atar-Chinguitti, B.P. 454, Nouakchott par la S.N.I.M.-s.e.m., B.P. 42, Nouadhibou, suivant les quantités ci-après :

- 4 000 mètres de cordeau détonant ;
- 6 000 mètres de fil de tir.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois, à partir de Zouérate et pour le transport suivant l'itinéraire Zouérate-Atar-passe de Nouatil, sur le plateau de Chinguitti.

ART. 3. — La validité de la présente autorisation est d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

ART. 4. — La S.N.I.M.-s.e.m. et le projet Route Atar-Chinguitti sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 et de l'ordonnance n° 85-156 du 23 juillet 1985.

ART. 5. — Cette autorisation porte le n° 88 *ter* du registre spécial tenu par la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 6. — Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

Ministère de l'Equipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° R-148 du 16 septembre 1986 portant création d'un Comité provisoire de gestion du Port autonome de Nouakchott, dit « Port de l'Amitié ».*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la tutelle du ministre de l'Equipement, un Comité provisoire de gestion du Port autonome de Nouakchott, dit « Port de l'Amitié ».

ART. 2. — Ce Comité est ainsi composé :

*Président:*

le directeur de la tutelle des établissements publics et des sociétés d'Etat du ministère de l'Equipement.

*Membres:*

le directeur de la tutelle financière et le représentant de la cellule de réhabilitation des entreprises publiques au ministère de l'Economie et des Finances.

ART. 3. — Jusqu'à la mise en place des structures prévues par les textes créant et organisant le Port autonome de Nouakchott, le Comité provisoire de gestion sera chargé :

- 1° de la bonne conservation des installations et équipements portuaires ;
- 2° de la supervision des travaux effectués par l'assistance technique ;
- 3° de l'étude des autorisations relatives à l'utilisation exceptionnelle des services portuaires ;
- 4° de l'élaboration des textes régissant l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'établissement public industriel et commercial.

ART. 4. — Les pouvoirs du Comité provisoire de gestion sont limités aux actes nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées ci-dessus et doivent être exercés conformément à cette finalité.

ART. 5. — Toute décision pouvant avoir des incidences techniques ne pourra être prise qu'après l'avis des techniciens en place.

ART. 6. — Toute décision ayant une répercussion financière doit être soumise à l'approbation préalable du ministre de l'Equipement et du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 86-124 du 31 juillet 1986 relevant un ingénieur auxiliaire de ses fonctions.*

ARTICLE PREMIER. - M. Sakho Ousmane, ingénieur architecte auxiliaire, précédemment chef de service des contrôles urbains à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme, est, à compter du 14 mai 1986, relevé de ses fonctions.

---

*DÉCRET n° 86-142 du 24 août 1986 relevant un fonctionnaire de la catégorie «A» de ses fonctions.*

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Mohamed, ingénieur, précédemment chef de service du Matériel et de l'Entretien routier, est, compter du 25 mai 1986, relevé de ses fonctions.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 86-110 du 9 juillet 1986 portant dérogation sur deux articles du décret n° 86-008 du 22 janvier 1986 réorganisant le baccalauréat national.*

ARTICLE PREMIER. — En dérogation aux articles 6 et 8 nouveaux du décret n° 86-008 du 22 janvier 1986, portant réorganisation du baccalauréat national, les candidats des séries Mathématiques, Techniques, Scientifiques bilingues et Lettres originelles ayant obtenu, à la session normale du Baccalauréat 1986, une moyenne générale au moins égale à 7 sur 20 sont autorisés à subir les épreuves de la session complémentaire 1986.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 86-062 du 2 août 1986 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure (E.N. S.).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, pour une durée de trois ans :

*Président :*

— M. Mohamed LemMe ould Kettab, directeur de l'Enseignement supérieur.

*Membres:*

MM.

— Lekbeid ould Hamdeit, représentant le ministère de l'Education nationale ;

— Ahmedou ould Ely, représentant le ministère du Plan ;

— Abderrahmane ould Cheikh Sidya, représentant le ministère des Finances;

— Lafdal ould Abdel Wedoud, directeur de la Fonction publique ;

— Mohamed El Hafez ould Tolba, directeur de l'Enseignement secondaire;

— Mahfoudh ould Abidine Sidi, directeur de l'Enseignement fondamental;

— Mohameden ould Babah, directeur de l'Institut pédagogique national;

— Jeyid ould Abdi, directeur de l'Institut mauritanien des recherches scientifiques ;

— Ely ould Boubout, directeur de la Planification et de la Coopération du ministère de l'Education nationale;

— Amadou Khoudiedi Thiam, professeur ;

— El Jelil ould Abbe, professeur ;  
— Sidi ould Ghoulam, élève inspecteur ;  
— Mohamed Lemine ould Chamekh, élève professeur ;  
— Sidi ould Meiloud, représentant le personnel;  
— Aliou Mamadou Aw, représentant le personnel.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 85-027 du 13 février 1985.

ART. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRÊTÉ n° R-130 du 9 août 1986 portant désignation des sections ouvertes à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1986-1987 et organisation des concours d'accès aux dites sections.*

ARTICLE PREMIER. — Les sections suivantes sont ouvertes à l'Ecole normale supérieure au titre de l'année 1986-1987:

— section de formation de laborantins ;  
— section de formation de professeurs de l'Enseignement secondaire;  
— section de formation de professeurs de l'Enseignement supérieur.

ART. 2. — L'accès aux sections ci-dessus énumérées est ouvert :

— Par voie de concours direct pour la section des laborantins et pour les bacheliers candidats à l'entrée en 1<sup>re</sup> année de la section des professeurs de l'Enseignement secondaire: les premiers doivent être titulaires du certificat de fin d'études secondaires (C.F.E.S.), les seconds doivent être titulaires du baccalauréat série C pour les candidats à la série mathématiques-physique, et du baccalauréat série D pour les candidats à la série physique-chimie.

— Par voie de concours professionnel pour la section des professeurs de l'Enseignement secondaire (candidats professeurs de C.E.G.) et pour la section des professeurs de l'Enseignement supérieur.

— Sur titre pour les élèves sortant du C.F.P./C.E.G. pour l'année 1985-1986 et pour les élèves sortant du second cycle de l'Ecole normale supérieure, titulaires du C.A.P.E.S. et ce, dans les conditions fixées respectivement à l'alinéa *b* de l'article 22 et à l'alinéa *a* de l'article 29 du décret n° 85-225 du 4 décembre 1985.

ART. 3. — Les concours directs et professionnels mentionnés à l'article 2 ci-dessus se dérouleront au centre unique de Nouakchott.

ART. 4. — Le nombre de places offertes par section, série et option, est fixé ainsi qu'il suit :

#### *1. Section laborantins*

— Série Sciences naturelles, option français : 5;  
— Série Sciences naturelles, option arabe : 5;  
— Série Physique-Chimie, option arabe : 5 ;  
— Série Physique-Chimie, option français : 5.

#### *2. Section professeurs de l'Enseignement secondaire*

##### *a) Concours directs:*

— Série Mathématiques-Physique, option arabe: 40;  
— Série Mathématiques-Physique, option français : 20;  
— Série Physique-Chimie, option arabe : 40;  
— Série Physique-Chimie, option français : 20.

##### *b) Concours professionnels:*

— Série Anglais : 5;  
— Série Histoire et Géographie, option arabe : 8;  
— Série Histoire et Géographie, option français: 6;  
— Série Lettres modernes, option arabe : 5;  
— Série Lettres modernes, option français : 5;  
— Série Mathématiques-Physique, option arabe : 5;  
— Série Mathématiques-Physique, option français : 5;  
— Série Sciences naturelles, option arabe : 10;  
— Série Sciences naturelles, option français: 10.

c) *Sur titre*: Le nombre de places est fixé à deux pour chacune des séries ci-dessus énumérées, étant entendu que les élèves sortant du C.F.P./C.E.G., pressentis pour pourvoir ces places, doivent être issus d'une section dont la spécialité correspond à celle de la section pour laquelle ils sont proposés.

### 3. Section professeurs de l'Enseignement supérieur

- Série Lettres modernes, option arabe : 12 + 2 sur titre;
- Série Sciences naturelles, option français : 6 + 2 sur titre.

ART. 5. — Les concours et la voie d'admission sur titre sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens : âgés de 27 ans au plus pour les candidats aux concours directs et de 37 ans au plus pour les candidats aux concours professionnels et les postulants à l'admission sur titre et ce, aux dates respectives du déroulement desdits concours ; jouissant, à la date du concours auquel ils se présentent, d'une ancienneté d'au moins trois ans révolus dans le corps de professeurs de C.E.G. pour les candidats au concours professionnel d'accès à la section des professeurs de l'Enseignement secondaire, et dans le corps des professeurs du second cycle de l'Enseignement secondaire pour les candidats au concours d'accès à la section des professeurs de l'Enseignement supérieur.

ART. 6. — Les dossiers de candidature aux différents concours doivent comporter les pièces suivantes :

- a) une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et portant mention des noms, prénoms, adresse et signature du candidat ainsi que du concours (direct ou professionnel) de la section et de la série et option auxquels il se présente ;
- b) un acte de naissance ou pièce pouvant en tenir lieu ;
- c) un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;
- d) pour les candidats du concours direct : un certificat de nationalité en plus des pièces énumérées aux alinéas a, b et c ;
- e) pour les candidats aux concours professionnels : une autorisation de concourir délivrée selon la voie hiérarchique et une copie de l'acte de titularisation ou une attestation établissant que le candidat remplit bien les conditions d'ancienneté requises, en plus des pièces énumérées aux alinéas a et b.

ART. 7. — Les dates des concours sont fixées ainsi qu'il suit :

- Samedi 4 octobre 1986 pour la section des laborantins.
- Dimanche 5 octobre 1986 pour la section des professeurs de l'Enseignement secondaire (concours professionnel) et pour la section des professeurs de l'Enseignement supérieur.
- Lundi 6 octobre 1986 pour la section des professeurs de l'Enseignement secondaire (concours direct).

ART. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir à l'École normale supérieure, B.P. 629, Nouakchott, au plus tard le jeudi 11 septembre 1986, à midi, délai de rigueur.

ART. 9. — Les concours comporteront des épreuves dont la nature, le calendrier de déroulement, la durée et le coefficient sont fixés par les tableaux suivants :

### 1° SECTION LABORANTINS

Série	Nature épreuve	Date et hor.	Durée	Coeff
Sciences nat.	Epreuve écrite de Sc. nat.	4-10-86 8 h-11 h	3h	2
Opt. Ar. et Fr.	Epreuve d'aptit.	5-10-86 8 h-10 h	2h	1
Physique-Chimie	Epreuve écrite de Sc. Phys.	4-10-86 8 h-11 h	3h	2

### 2° SECTION PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

#### a) Concours direct d'entrée en première année

Série	Nature épreuve	Date et hor.	Durée	Coeff.
Math.-Phys.	Mathématiques	6-10-86 8 h-12 h	4h	1
Opt. Ar. et Fr.	Physique	7-10-86 8 h-12 h	4h	1
Phys.-Chimie	Mathématiques	6-10-86 8 h-12 h	4h	1
Opt. Ar. et Fr.	Physique-Chimie	7-10-86 8 h-12 h	4h (2 + 2)	1 012 + 112)

#### b) Concours professionnel d'entrée en troisième année

Série	Nature épreuve	Date et hor.	Durée	Coeff
Anglais	Commentaire ou dissertation	5-10-86 8 h-12 h	4h	1
	Epreuve orale: entretien et compréhension	6-10-86 8h	15/20 mn	1
Histoire et Géo.	Histoire	5-10-86 8 h-12 h	4h	1
	Géographie	6-10-86 8 h-12 h	4h	1
Lettres mod.	Dissertation	5-10-86 8 h-12 h	4h	
	Commentaire	6-10-86 8 h-12 h	4h	1
Math.-Physique	Analyse	5-10-86 8 h-12 h	4h	1
	Algèbre et géométrie	6-10-86 8 h-12 h	4h	1
Sciences nat.	Biologie et Physiologie végétale	5-10-86 8 h-12 h	4h	2
	Opt. Ar. et Fr. Biologie et Physiologie animale	6-10-86 8 h-12 h	4h	2
	Géologie	6-10-86	2h	

### 3° Section professeurs de l'Enseignement supérieur

Série	Nature épreuve	Date et hor.	Durée	Coeff.
Lettres mod.	Dissertation de culture générale	5-10-86 8 h-15 h	7h	2
	Opt. Arabe preuve de spécialité	6-10-86 8 h-12 h	4h	2
Sciences nat.	Biologie	5-10-86 8 h-12 h	4h	2
	Opt. Français Géologie	6-10-86 8 h-12	4h	2

ART. 10. — Chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

ART. 11. — Les commissions de surveillance des concours sont fixées ainsi qu'il suit :

#### Concours d'accès à la section laborantins:

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Enseignement secondaire ou son représentant, membre ;
- Mme Wane Mariette, membre ;
- Mme Belhachemi Aicha, membre ;
- Alpha Hasmiou, membre ;
- Khayiould Sidi, membre.

#### Concours direct d'accès à la 1<sup>re</sup> année de la section professeurs de l'Enseignement secondaire:

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Enseignement secondaire ou son représentant, membre ;

- Salama Moha, membre ;
- Bâ Ousmane, membre;
- Hedli Tahar, membre;
- Bâ Amadou Mignel, membre.

*Concours professionnel d'accès à la 3<sup>e</sup> année de la section professeurs de l'Enseignement secondaire:*

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Enseignement secondaire ou son représentant, membre;
- Moustaphaould Sid'Ahmed, membre;
- Abdellahiould Ahmed, membre;
- Salama Moha, membre ;
- Bâ Ousmane, membre;
- Sidiould Meyloud, membre;
- Amadou Aw, membre.

*Concours professionnel d'accès à la section des professeurs de l'Enseignement supérieur:*

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président;
- Le directeur de l'Enseignement supérieur ou son représentant, membre;
- Moustaphaould Sid'Ahmed, membre;
- Abdellahiould Ahmed, membre ;
- Salama Moha, membre;
- Bâ Ousmane Malal, membre.

ART. 12. — Les commissions de correction des concours sont fixées ainsi qu'il suit :

1. *Concours d'accès à la section des laborantins*

a) *Série Sciences naturelles:*

- Epreuve écrite de sciences naturelles, option arabe : Belhachemi Aicha, Hanane Al Bogdadi.
- Epreuve pratique (série sciences), option arabe : Belhachemi Aicha, Hanane Al Bogdadi.
- Epreuve écrite de sciences naturelles, option français : Mme Wane Manette, Youssouf Koné.
- Epreuve pratique (série sciences), option français: Mme Wane, Zahri Abdel Aziz.

b) *Série Physique-Chimie:*

- Epreuve écrite, option arabe : Hedli Tahar, Baccouche Ali.
- Epreuve pratique, option arabe : Gannouchi, Akkari.
- Epreuve écrite, option français: Dahould Ahmedou, Rezgui Farhat.
- Epreuve pratique, option français : Ahmedouould Hamed, Mor Dione.

2. *Concours direct d'accès à la section professeurs de l'Enseignement secondaire*

a) *Série Mathématiques*

- *Option arabe:* Chichi Slahedine, Adam Mohamed, Tahar Hedli, Jeyliould Abbe, Mohamed Mahfoudh, Fawzi Mine.
- *Option français:* Maiga Amadou, Fall Boudaye, Bescond Paul, Pierre Walter, N'Guyen Phung, Yves Pillet.

b) *Série Physique-Chimie*

- *Option arabe:* Fouad Abdallah, Bayeould El Hadj Amar, Dahould Ahmedou, Hedli Taher, Mohamed Mahfoudh, Fawzi Amine.
- *Option français:* Mohamedould Ely El Kory, Mme Deconinck Véronique, Mohamed Mahmoudould Sid'Ahmed, Komlagan, N'Guyen Phung, Yves Pillet.

3. *Concours professionnel d'accès à la 3<sup>e</sup> année de la section professeurs de l'Enseignement secondaire*

a) *Série Anglais:*

- Diakité Paul;
- Mme Call Margaret ;
- Slater James.

b) *Série Histoire et Géographie, option arabe:*

- Sidi Abdallah Ould Mahboubi ;
- Benhamadi Abdel Aziz ;
- Mohamed Mahmoudould Jiddou;
- Aboud Sayed.

c) *Série Histoire et Géographie, option français:*

- Thiam Amadou;
- Volpoet Pierre;

- Abdellahiould El Bah;
- Aboud Sayed.

d) *Série Lettres modernes, option arabe:*

- Fredj Benramdane;
- Yacoubi Houcine;
- Kraïm Moctar ;
- Awadi Habib.

e) *Série Lettres modernes, option français:*

- Mme. Rosmorduc Paule;
- Mme Dennery Geneviève ;
- Diakhité Alassane ;
- Essid Mohamed Yassine.

*Série Mathématiques, option arabe:*

- Chihî Slahedine;
- Mohamed Adam.

g) *Série Mathématiques, option français:*

- Sangaré Maciré ;
- Maïga Amadou.

h) *Série Sciences naturelles, option arabe:*

- Mme Fahmi ;
- Abderrahmaneould Limame;
- Fahmi Abdalla ;
- Mahmoud Nagggar ;
- Rasmi Moctar.

i) *Série Sciences naturelles, option français:*

- Jaouen Xavier ;
- Faure Serge;
- Lamarche Bruno ;
- Youssouf Koné ;
- Deconinck J.-N. ;
- Deconinck Véronique.

4. *Concours professionnel d'accès à la section de l'Enseignement supérieur*

a) *Série Lettres modernes, option arabe:*

- Fredj Benramdane;
- Yacoubi Houcine;
- Kraïm Moctar ;
- Awadi Habib.

b) *Série Sciences naturelles, option français :*

- Lamarche Bruno;
- Jaouen Xavier ;
- Deconinck J.-N.

ART. 13. — Les jurys de délibération des concours cités à l'article 2 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

1. *Concours d'accès à la section des laborantins*

*Président:*

- Mohamed El Hafedhould Tolba.

*Vice-président:*

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres:*

- Belhachemi Aicha ;
- Hanane El Bogdadi ;
- Mme Wane Manette;
- Zahri Abdel Aziz ;
- Youssouf Koné ;
- Hedli Taher ;
- Baccouche Ali ;
- Gannouchi ;
- Akkari;
- Dahould Ahmedou ;
- Rezgui Farhat ;
- Ahmedouould Hamed;
- Mor Dione.

2. *Concours direct d'accès à la 3<sup>e</sup> année de la section professeurs de l'Enseignement secondaire*

*Président:*

- Mohamed El Hafedhould Tolba.

- Vice-président:*  
— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.
- Membres pour la série Mathématiques, option arabe :*  
— Chichi Slahedine;  
— Adam Mohamed ;  
— Taher Hedli ;  
— Jeyli ould Abba ;  
— Mohamed Mahfoudh;  
— Fawzi Amine.
- Membres pour la série Mathématiques, option français:*  
— Maïga Amadou ;  
— Fall Boudaye ;  
— Bescond Paul ;  
— Pierre Walter ;  
— N'Guyen Phung ;  
— Pillet Yves.
- Membres pour la série Physique-Chimie, option arabe:*  
— Fouad Abdallah ;  
— Baye ould El Hadj Amar ;  
— Dah ould Ahmedou ;  
— Hedli Taher ;  
— Mohamed Mahfoudh;  
— Fawzi Amine.
- Membres pour la série Physique-Chimie, option français:*  
— Mohamed ould Ely El Kory ;  
— Mme Deconinck Véronique;  
— Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed ;  
— Komlagan;  
— N'Guyen Phung ;  
— Pillet Yves.
3. *Concours professionnel d'accès à la 3<sup>e</sup> année de la section professeurs de l'Enseignement secondaire*
- Président:*  
— Mohamed El Hafedh ould Tolba.
- Vice-président:*  
— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.
- Membres pour la série Anglais:*  
— Diakité Paul ;  
— Mme Call Margaret ;  
— Slater James.
- Membres pour la série Histoire-Géographie, option arabe:*  
— Sidi Abdallah ould Mahboubi ;  
— Benhamadi Abdel Aziz ;  
— Mohamed Mahmoud ould Jiddou ;  
— Aboud Sayid.
- Membres pour la série Histoire et Géographie, option français:*  
— Thiam Amadou ;  
— Vollpoet Pierre;  
— Abdellahi ould El Bah;  
— Aboud Sayid.
- Membres pour la série Lettres modernes, option arabe:*  
— Fredj Benramdane;  
— Yacoubi Houcine;  
— Kraïm Moctar ;  
— Awadi Habib.
- Membres pour la série Lettres modernes, option français:*  
— Mme Rosmorduc Paule;  
— Mme Dennery Geneviève;  
— Diakhité Alassane ;  
— ESSID Mohamed Yassine.
- Membres pour la série Mathématiques, option arabe:*  
— Chichi Slahedine;  
— Mohamed Adam.
- Membres pour la série Mathématiques, option français:*  
— Sangaré Massiré ;  
— Maïga Amadou.
- Membres pour la série Sciences naturelles, option arabe:*  
— Mme Fahmi ;

- Abderrahmane ould Limame ;  
— Mahmoud Seyd Al Naggar ;  
— Rasmi Moctar.

*Membres pour la série Sciences naturelles, option français:*

- Lamarche Bruno;  
— Jaouen Xavier ;  
— Deconinck J.-N. ;  
— Fauré Serge;  
— Youssouf Koné ;  
— Deconinck Véronique.

4. *Concours professionnel d'accès à la section des professeurs de l'Enseignement supérieur*

*Président:*

- Salah ould Moulaye Ahmed Baber.

*Vice-président:*

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres pour la série Lettres modernes, option arabe:*

- Fredj Benramdane;  
— Yacoubi Houcine ;  
— Kraïm Moctar ;  
— Awadi Habib.

*Membres pour la série Sciences naturelles, option français:*

- Lamarche Bruno ;  
— Jaouen Xavier ;  
— Deconinck J.-N.

ART. 14. — Le directeur de la Fonction publique et la direction de l'Ecole normale supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCISION n° 1078 du 11 août 1986 infligeant une mise à pied à un agent auxiliaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de trente (30) jours pour insubordination est, à compter de la date de signature de la présente décision, infligée à M. Mohamed Ahmed ould Mohamed Sidi, gardien au Lycée et Collège technique de Nouakchott, mle 30.236P.

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

*ARRÊTÉ n° 507 du 8 septembre 1986 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi ould Boubacar, instituteur, mle 32.8155, de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1020, est, pour limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

*DÉCISION n° 1262 du 7 septembre 1986 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1984-1985.*

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels pour l'année 1984-1985.

## C.A.P. OPTION ARABE

1. Ahmed ould Sid Ahmed, né en 1959 à Méderdra [Adrar];
2. Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à Wad Naga [Adrar];
3. Abderrahmane ould Mohameden, né en 1958 à Rosso [Adrar];
4. El Moctar ould Ahmed Saleh, né en 1954 à Boutilimit [Adrar];
5. Mohamed ould Cheikh Abdellahi, né en 1960 à Wad Naga [Adrar];
6. Ely El Kory ould Zeine Edine, né en 1962 à Lebeired [Adrar];
7. Dah ould Mdellahy, né en 1965 à Boutilimit [Adrar];
8. Abderrahmane ould El Houssein, né en 1964 à Boutilimit [Adrar];
9. Cheikh El Moctar ould Mohamed, né en 1962 à R'Kiz [Adrar];
10. Mohamed Mahfoudh ould El Moustapha, né en 1959 à Aleg [Adrar];
11. Ahmed Yeslem ould Yehdih, né en 1964 à Rosso [Adrar];
12. Sidi Mohamed ould Bedah, né en 1960 à R'Kiz [Adrar];
13. Sidi El Moctar ould Mohamedou, né en 1958 à Boutilimit [Adrar];
14. Ahmed Salem ould Meizizi, né en 1964 à Beila [Adrar];
15. Cheikh ould Hamdy, né en 1965 à Akjoujt [Adrar];
16. El Moctar ould Mohamed Lemine, né en 1960 à Wad Naga [Adrar];
17. Mohamed Mahmoud ould Cheikh Eyah, né en 1961 à Nouakchott [Adrar];
18. Mohamed Yahya ould Saleck ould Oumar, né en 1959 à Wad Naga [Adrar];
19. Mohamed ould Ahmed El Edib, né en 1964 à Akjoujt [Adrar];
20. Souleymane ould Ahmedou Bamba, né en 1957 à Méderdra [Adrar];
21. Saleck ould Mohamed Fadhel, né en 1958 à Wad Naga [Adrar];
22. Mohamed ould Boubou, né en 1949 à Atar [Adrar];
23. Ahmed Baghi ould Abdel Moumen, né en 1962 à R'Kiz [Adrar];
24. Ahmedou ould Sid Elemine, né en 1952 à Kaédi [Assaba];
25. Tig ould Tig, né en 1964 à Male (Aleg) [Assaba];
26. Mohamed ould Mohamed Lemine n° 3, né en 1960 à Boumdeid [Assaba];
27. Ahmedou Saleck ould Ahmed Mahmoud, né en 1965 à Tidjikja [Assaba];
28. Malainine ould Ahmed, né en 1963 à Wad Naga [Assaba];
29. Sid Amar ould Sidi Mohamed, né en 1959 à Magta-Lahjar [Assaba];
30. Mohamed Limam ould Cheikh, né en 1940 à Magta-Lahjar [Assaba];
31. Mahmoud Lellah ould Mohamed Abderrahmane, né en 1950 à Kif fa [Assaba];
32. Mohamed Lemine Salem ould Mohamed ould D., né en 1951 à Kiffa [Assaba];
33. Mohamed Mahmoud ould Saleck ould Siyam, né en 1954 à Kiffa [Brakna];
34. Oumar El Hacem Kelly, né en 1964 à Saradougou [Brakna];
35. Menina mint El Ghawth, née en 1963 à Chegar [Brakna];
36. Roughaya mint Ahmed, née en 1963 à Aleg [Brakna];
37. Cheikh ould Fall Khairy, né en 1950 à R'Kiz [Brakna];
38. Mohamed Vall ould Ehmada, né en 1963 à Aleg [Nouadhibou];
39. Yeslem ould Brahim, né en 1960 à Boutilimit [Nouadhibou];
40. Mohamed ould Weddoun, né en 1963 à Wad Naga [Nouadhibou];
41. Ahmed ould Brahim, né en 1962 à Boutilimit [Nouadhibou];
42. Mohamed ould Aly, né en 1960 à Nouakchott [Nouadhibou];
43. Hamed Rabou Ba, né en 1962 à M'Bagne [Nouadhibou];
44. Ahmed Vall ould Cheikh ould El Aimara, né en 1962 à Magta-Lahjar [Nouadhibou];
45. Hamedou ould El Hacem, né en 1965 à Nouadhibou [Nouadhibou];
46. Mohamed Mahmoud ould Hademine, né en 1960 à Kiffa [Nouadhibou];
47. Mohamed Vall ould Mohamed El Ban, né en 1941 à Boutilimit [Nouadhibou];
48. Mohamed El Boukhary ould El Nowtt, né en 1962 à Nouakchott [Nouadhibou];
49. Mohamed El Hafedh ould Ahmedou, né en 1957 à Moudjéria [Nouakchott];
50. Aichetou mint Ahmed Salem, née en 1965 à Baila [Nouakchott];
51. Mohameden El Souvi ould Mohameden, né en 1944 à Méderdra [Nouakchott];
52. Melika mint Mohamed Abdellahi, née en 1965 à Atar [Nouakchott];
53. Oumekelthoum mint Mohamed Vall, née en 1963 à Boutilimit [Nouakchott];
54. Kouweivya mint Ivekou, née en 1961 à Akjoujt [Nouakchott];
55. Mohamedou ould Mohamed Bezeid, né en 1952 à Beila [Nouakchott];
56. Mohamed ould Ahmed Yahya, né en 1956 à R'Kiz [Nouakchott];
57. Lalla mint Mohamed, née en 1962 à Nouakchott [Nouakchott];
58. Meimouna mint Zieine, née en 1962 à Akjoujt [Nouakchott];
59. Mohamed ould Ahmed Waled, né en 1953 à Boutilimit [Nouakchott];
60. Mariem mint Ahmed Mahmoud, née en 1960 à Wad Naga [Nouakchott];
61. Nagi ould Mohamed Ahmed, né en 1947 à Magta-Lahjar [Nouakchott];
62. Khadijetou mint Mohamed Vall, née en 1963 à Wad Naga [Nouakchott];
63. Habiboullah ould Ahmed Salem, né en 1962 à Wad Naga [Nouakchott];
64. Zeinabou mint Biyame, née en 1964 à Tidjikja [Nouakchott];
65. Emam mint Yeslem, née en 1960 à Boutilimit [Nouakchott];
66. Babah ould Endellahi, né en 1950 à Nouakchott [Nouakchott];
67. Ahmed Abdellahi ould Mohameden, né en 1940 à Nouakchott [Nouakchott];
68. Toutou mint Mohamed Lemjed, née en 1960 à Nouadhibou [Nouakchott];
69. Ramie mint Mohamed Maouloud, née en 1959 à Wad Naga [Nouakchott];
70. Oum Essebtain mint Mohamed Yahya, née en 1959 à Wad Naga [Nouakchott];
71. Mariem El Alya mint Mohamed ould Taghy, née en 1958 à Wad Naga [Nouakchott];
72. Marieme mint Sidi Mohamed, née en 1964 à Nouakchott [Nouakchott];
73. Malik Diallo, né en 1956 à Jettar [Nouakchott];
74. Boumiye ould Mohamed, né en 1964 à Boutilimit [Nouakchott];
75. Mariem mint El Hillal, née en 1962 à Méderdra [Nouakchott];
76. Mint El Miske mint El Houssein Bedi, née en 1963 à Wad Naga [Nouakchott];
77. Marieme mint Nahah, née en 1956 à Boutilimit [Nouakchott];
78. Mohamed ould Lekoueri, né en 1950 à Magta-Lahjar [Nouakchott];
79. Isselekha mint El Ghoth, née en 1964 à Kiffa [Nouakchott];
80. Cheikh ould Ahmedou, né en 1964 à R'Kiz [Gorgol];
81. El Imam ould Brahim ould Abdeyem, né en 1954 à Magta-Lahjar [Gorgol];
82. Ould Saleck ould Sid'Ahmed, né en 1962 à Boutilimit [Gorgol];
83. Mohamed El Moctar ould Levghih, né en 1962 à Moudjéria [Gorgol];
84. Isselmou ould Mohamed ould Didi, né en 1963 à Akjoujt [Gorgol];
85. Khaled ould Enkour Diallo, né en 1949 à M'Bout [Gorgol];
86. Samba Nedhir Gaye, né en 1957 à Wembou [Gorgol];
87. Ould El Hacem Mohamed Lemine, né en 1962 à Wad Naga [Gorgol];
88. El Moctar ould Mohamed Mahmoud, né en 1965 à Wad Naga [Gorgol];
89. Ahmed ould El Salem n° 1, né en 1958 à Kiffa [Gorgol];
90. Sow Hamidou, né en 1958 à Houlenyoro [Gorgol];
91. Mohamed Yahya ould Sidi, né en 1960 à Boutilimit [Gorgol];
92. Oumar Mamadou N'Diaye, né en 1958 à Rosso [Gorgol];
93. Ahmed Salem ould Mohamed Moctar, né en 1950 à Méderdra [Gorgol];
94. Abdellahi Elimane, né en 1965 à Bababé [Gorgol];
95. Abah ould Mohamed Mahmoud, né en 1954 à R'Kiz [Gorgol];
96. Moustapha ould Beddy ould Ahmed, né en 1959 à Wad Naga [Gorgol];
97. Mohameden ould Abdellahi n° 8, né en 1964 à Nouakchott [Gorgol];
98. Mohamed Cheikh ould Mohamed, né en 1964 à Boutilimit [Gorgol];
99. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Ahmed, né en 1964 à Boutilimit [Gorgol];
100. Mohamed ould Mohamed Lemine n° 6, né en 1965 à MOUNGUEL [Gorgol];
101. Mohamed Yenge ould Mohamed Veten, né en 1954 à Méderdra [Gorgol];
102. Oumar Abdellahi, né en 1962 à Boghé [Gorgol];
103. Dah ould Mohamed Yahya, né en 1955 à Kolonyero [Guidimaka];
104. Salem Vall ould Issa Baba (bilingue), né en 1965 à Kiffa [Guidimaka];
105. Yahya ould Mohamed, né en 1964 à Guérou [Guidimaka];
106. Mahfoudh ould Mohamed Lebatt, né en 1959 à Kiffa [Guidimaka];
107. Cheikhna ould Mohamed Mahmoud, né p 1965 à Kiffa [Guidimaka];
108. Bocoum Dadah, né en 1962 à Keur Mour [Guidimaka];
109. Ismail ould Abdellahi, né en 1965 à Keur Mour [Guidimaka];
110. Ould Ahmed Mahmoud Sidi El Hadj, né en 1963 à Magta-Lahjar [Guidimaka];

- III. Taleb Ahmed ould Mohamed El Moctar, né en 1959 à Guérou [Guidimaka];
112. Ahmed Salem ould Ahmedou, né en 1965 à Kiffa [H. Charghi];
113. Eide ould Mohamed Fadel, né en 1940 à Weirin [H. Charghi];
114. Abdellahi ould Moustapha, né en 1962 à Tintane [H. Charghi];
115. Sidaty ould Yahya (bilingue), né en 1963 à Timbédra [H. Charghi];
116. El Hadj Etmane ould Rayess, né en 1962 à Néma [H. Charghi];
117. Saad Bouh ould Mahfoudh (bilingue), né en 1962 à Amourj [H. Charghi];
118. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Vall (bilingue), né en 1959 à Tamchekett [H. Charghi];
119. Enebouya ould Didi, né en 1962 à Néma [H. Charghi];
120. Izid Bih ould Hamady, né en 1944 à Eymebedoua [H. Charghi];
121. Sidi Mohamed ould El Emenetoullah, né en 1956 à Aweinatt Rajat [H. Charghi];
122. Ahmed ould Sidi, né en 1944 à Timbédra [H. Charghi];
123. Mohamed Mahmoud ould El Ayill, né en 1954 à Magta-Lahjar [H. Gharby];
124. Yahya ould Horma ould Babana, né en 1959 à R'Kiz [H. Gharby];
125. Mohamed ould Oubeid, né en 1962 à Mouguel [H. Gharby];
126. Mohamed ould Limane, né en 1940 à Aioun [H. Gharby];
127. Ebaba ould Mohamed Amar, né en 1964 à Magta-Lahjar [H. Gharby];
128. Mohamed ould Mohamed Mahmoud, né en 1957 à Wad Naga [H. Gharby];
129. Nagi ould Mohamed Saleck, né en 1953 à Kiffa [H. Gharby];
130. Mohamed Salem ould Eimoudy, né en 1960 à Boutilimit [H. Gharby];
131. Mohamed ould Sidi Salay, né en 1962 à Boutilimit [H. Gharby];
132. Mohamed El Moctar ould Ahmed Mahmoud, né en 1961 à Aioun [H. Gharby];
133. Mme Sow Mane, née en 1959 à Aioun [H. Gharby];
134. Aly ould Mohamed Lemine, né en 1964 à Aioun [H. Gharby];
135. Lemrabott ould Mohamed, né en 1961 à Wad Naga [Inchiri];
136. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem, né en 1963 à Wad Naga [Inchiri];
137. Mohamed Abdellahi ould Mohamed, né en 1956 à Wad Naga unchiril;
138. Belkheir ould Salem, né en 1965 à Wad Naga [Tagant];
139. Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Salem, né en 1964 à Boutilimit [Tagant];
140. Ahmedou ould Mohameden n° I, né en 1962 à Wad Naga [Tagant];
141. Habib ould Abderahane, né en 1964 à Nouakchott [Tagant];
142. Ahmed Salem ould Khattri, né en 1963 à Tidjikja [Tagant];
143. Baba ould Edef, né en 1960 à Kif fa [Tagant];
144. Chebtou mint Ejeah, née en 1965 à Tidjikja [Tagant];
145. Chouaibou ould Cheikh Mohamed, né en 1964 à Moudjéria [Tagant];
146. Mohamed ould Ahmed M'Sid, né en 1965 à Méderdra [Tagant];
147. Didi ould Cheikh ould Baba, né en 1962 à Moudjéria [Tagant];
148. Mohamed ould Bey ould Abibecrine, né en 1957 à Boutilimit [Tagant];
149. Mohamed Moctar ould Sadvi, né en 1959 à Tidjikja [Tagant];
150. Mohamed Moctar ould Mohamed Mahmoud, né en 1963 à Wad Naga [Tagant];
151. Hadou ould Eminou, né en 1962 à Wad Naga [Tagant];
152. Ahmedou ould Cheikh Mohamed Habiboullah, né en 1956 à R'Kiz [T. Zémour];
153. Mohamed El Mamy ould Herim, né en 1956 à Boutilimit [T. Zémour];
154. Ahmedou ould Hamam, né en 1964 à R'Kiz [T. Zémour];
155. Ahmed Baba ould Mohamedine, né en 1958 à Keur Macéne [T. Zémour];
156. Babaha ould Abdel Kader, né en 1965 à Wad Naga [T. Zémour];
157. El Moctar ould Beddy, né en 1964 à Wad Naga [T. Zémour];
158. Mahjoubam ould Khatry, née en 1965 à Boutilimit [T. Zémour];
159. Ould Beliti, né en 1946 à Nouakchott [T. Zémour];
160. Ebouh Mohamed ould El Mahboubi, né en 1942 à Nouakchott [T. Zémour];
161. Mamadou Alpha, né en 1950 à Haimedatt [T. Zémour];
162. Khadijetou mint El Moctar, née en 1963 à Atar [T. Zémour];
163. Mariem mint Mohamed Abba, née en 1959 à Wad Naga [T. Zémour];
164. Saratou mint Mohamed ould Mohamed ould B. [T. Zémour];
165. Aboubeccrine, né en 1962 à Boutilimit [T. Zémour];
166. Khadijetou mint Mohamed Sidi, née en 1964 à R'Kiz [T. Zémour];
167. Fatimetou Salma mint Hamdane, née en 1965 à Méderdra [T. Zémour];
168. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud ould Elimam, né en 1955 à R'Kiz [T. Zémour];
169. El Yadely ould Tah, né en 1965 à Méderdra [T. Zémour];
170. Mohamed Aly ould Habib, né en 1956 à Wad Naga [T. Zémour];
171. Mamadou Adama Kelly, né en 1957 à Sarandogou [T. Zémour];
172. Brahim ould Mohamed Sid'Ahmed, né en 1964 à Boutilimit [T. Zémour];
173. Aicha mint Mohamed, née en 1960 à Méderdra [T. Zémour];
174. Abdellahi ould Mohamed, né en 1968 à Wad Naga [Nouakchott];
175. Mohamed Abdesselam ould Mohamed Mahmoud, né en 1942 à Toueigheda [Nouakchott];
176. Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, né en 1956 à Moudjéria [Nouakchott];
177. Mariem mint Abderrahmane, née en 1963 à Nouakchott [Nouakchott];
178. Mohamed Abdel Yaye ould Mohamed Abdellahi, né en 1963 à Boutilimit [Nouakchott];
179. Mohamed Vall ould Mohamed El Hafed, né en 1956 à R'Kiz [Nouakchott];
180. Mohamed ould Sid'Elimine, né en 1940 à Aioun [H. Gharby];
181. Aly ould Sid'Mohamed, né en 1945 à Aioun [H. Gharby];
182. Abderrahim N'Diaye, né en 1962 à Rosso [H. Gharby];
183. Aicha mint Abderrahmane, née en 1960 à R'Kiz [Trarza];
184. Mohamed Lemine ould Makhtour, né en 1964 à Rosso [Trarza];
185. Mohamedou ould Ahmedou Ahmed Salem, né en 1962 à Nouadhibou [Adrar].

## C.A.P. OPTION FRANÇAIS

1. Isselmou ould Daoudi, né en 1956 à Aioun [Assaba];
2. Mue Saadne Traoré, née en 1960 à Tidjikja [Assaba];
3. El Ghassem ould El Ghoth, né en 1942 à Kif fa [Assaba];
4. Bakary Traoré, né en 1961 à Aioun [Assaba];
5. Ahmedou ould El Bah, né en 1958 à Chinguetti [Assaba];
6. Ahmed El Hadj Touré, né en 1943 à Néma [Assaba];
7. Brahim ould Messoud, né en 1945 à Amorj [Assaba];
8. Mme El Horra Coulibaly, née en 1959 à Rosso [Assaba];
9. Mme Fatimetou mint M'Bareck, née en 1946 à Aioun [Assaba];
10. Cheikh ould Bourja, né en 1959 à Tidjikja [Brakna];
11. Ba Amadou Bocar, né en 1944 à Bababé [Brakna];
12. Mangane Mamadou Malal, né en 1944 à M'Bagne [Brakna];
13. Abou Dede Sow, né en 1956 à Oudeychrak [Brakna];
14. Guisset Mamadou Samba n° I, né en 1944 à M'Bagne [Brakna];
15. Baba Adama, né en 1962 à Boghé [Brakna];
16. Mohamedou Oumar, né en 1960 à Boghé [Brakna];
17. Mme Wane Halima, née en 1962 à Tidjikja [Brakna];
18. El Houssein ould Cheikh, né en 1960 à Néma [Brakna];
19. Habib ould Bah, né en 1958 à Méderdra [Brakna];
20. El Hadj ould Elimine Vall, né en 1955 à Aleg [Brakna];
21. Mohamed Salem ould Abdel Ghader, né en 1959 à Rosso [Nouadhibou];
22. El Hafedh ould Oudaa, né en 1946 à Chinguetti [Nouakchott];
23. Cheikh ould H'Meida, né en 1954 à Aioun [Nouakchott];
24. Zeinabou mint Abdel Ghader, née en 1963 à Nouakchott [Nouakchott];
25. Dieng Boubacar, né en 1957 à Dakar [Nouakchott];
26. Babacar N'Diouk, né en 1958 à Dieuk [Nouakchott];
27. Ibrahim Fall, née en 1963 à Rosso [Nouakchott];
28. Foyol Ba, né en 1957 à Diandia [Nouakchott];
29. Zeinabou Gueye, né en 1959 à Kaédi [Nouakchott];
30. Mohamed Samba Sedente, né en 1958 à Boutilimit [Nouakchott];
31. Mantita Koita, né en 1962 à Kaédi [Nouakchott];
32. Fatimetou mint Ahmed Sidi, née en 1963 à Nouakchott [Nouakchott];
33. Fatimata Touré, née en 1963 à Kaédi [Nouakchott];
34. Kone Moussa, dit Moïse, né en 1958 à Sélibaby [Nouakchott];
35. Komba Seck, né en 1954 à Louga [Nouakchott];
36. Dia Aissata Abdoulaye, né en 1958 à Boghé [Nouakchott];
37. Mme Mariem Ahmed Tijane, née en 1959 à M'Bagne [Nouakchott];
38. Mme Fatimata Abdoulaye, née en 1958 à Kaédi [Nouakchott];
39. Mme Diabira Fatimata Silly, née en 1963 à Saint-Louis [Nouakchott];
40. Faty Diop, né en 1957 à Thialaw [Nouakchott];
41. Aissata Seck, née en 1956 à Saint-Louis [Nouakchott];
42. Alal ould Ahmedou, né en 1962 à Néma [Nouakchott];
43. El Haja mint Mohamed Mahmoud n° 2, née en 1963 à Nouakchott [Nouakchott];
44. Kadjetou Gandega, née en 1961 à Kaédi [Nouakchott];
45. Ould Aly Ahmed, né en 1962 à M'Balal [Nouakchott];

46. Oulimata Kebe, née en 1963 à Thiès [Nouakchott];
47. Ramatoulaye Sy, né en 1962 à Thekane [Nouakchott];
48. Mohamed Yahyaould Ely, né en 1964 à Nouakchott [Nouakchott];
49. Fadya mint Bouna, née en 1964 à Rosso [Nouakchott];
50. Aicha mint Cheibany, née en 1960 à Birett [Nouakchott];
51. Ethmaneould Bellal, né en 1964 à Magta-Lahjar [Nouakchott];
52. Fatou Gueye, né en 1958 à Saint-Louis [Nouakchott];
53. Fatimetou mint Elide, née en 1956 à Rosso [Nouakchott];
54. Fatimetou mint Mohamed Salek, née en 1960 à Nouakchott [Nouakchott];
55. Oumel Khairy mint Ahmedou, née en 1962 à Wad Naga [Nouakchott];
56. Khadjetou mint Brahim Vall, née en 1954 à Akjoujt [Nouakchott];
57. Ba Mamadou Samba, né en 1954 à Maghama [Nouakchott];
58. Dieng Samba Lawbe, né en 1950 à Saint-Louis [Nouakchott];
59. Ahmed Dieng, né en 1948 à Dakar, mle 17.580H [Nouakchott];
60. Mohamed Abdallahi N'Diaye, né en 1946 à Kaédi [Nouakchott];
61. Djibril Gueye, né en 1944 à Saint-Louis [Nouakchott];
62. Ba Samba Cire, né en 1952 à Bedinki [Nouakchott];
63. Dia Moussa, né en 1951 à Kaédi [Gorgol];
64. Touré Ousmane Samba, né en 1944 à Djéol [Gorgol];
65. Samba Amadou, né en 1948 à Kaédi [Gorgol];
66. Diop Moussa, né en 1963 à Nouakchott [Gorgol];
67. Ba Mamadou Moussa, né en 1960 à Talhaya [Gorgol];
68. Kane Abdoul Samba, né en 1961 à Bagodine [Gorgol];
69. Kane Hamidou Moussa, né en 1964 à Bagodine [Gorgol];
70. Diallo Mamadou, né en 1960 à M'Bagne [Gorgol];
71. Ousmane Hamady Diallo, né en 1963 à Aleg [Gorgol];
72. Silly Diadie Gandega, né en 1942 à Diadibene [Gorgol];
73. Guaye Ousmane Saidou, né en 1959 à Boutilimit [Gorgol];
74. Yamedi, dit Diarra Boudou, né en 1960 à Diadibene [Gorgol];
75. Samba Yero Diallo, né en 1954 à Sélibaby [Gorgol];
76. Touradou Moussa Ba, né en 1956 à Tokomadji [Guidimakaj];
77. Taleb Eweould Sidi Vall, né en 1963 à Kif fa [Guidimaka];
78. Moktar Fall, né en 1959 à Breun [Guidimaka];
79. Sid Elemineould Jeylani, né en 1963 à Sélibaby [Guidimaka];
80. Sow Mamadou, né en 1962 à Aïoun [Guidimaka];
81. Sall Oumar, né en 1968 à Djeol [Guidimaka];
82. Saidou Samba, né en 1958 à Boghé [Guidimaka];
83. Ba Abdoul Hamady, né en 1960 à Kaédi [Guidimaka];
84. Ahmedould Amar, né en 1959 à Méderdra [Guidimaka];
86. Cheikh Oumar Sall, né en 1961 à Sélibaby [Guidimaka];
87. Ly Amadou, né en 1957 à Djeol [Guidimaka];
88. Sylla Habou, né en 1961 à Sélibaby [Guidimaka];
89. Ibrahima N'Diobbo, née en 1964 à Kaédi [Guidimaka];
90. Aly Dicko, né en 1960 à Rosso [Guidimaka];
91. Bouyagui Coulibaly, né en 1957 à Sélibaby [Guidimaka];
92. Dioum Bocar, né en 1955 à Sélibaby [Guidimaka];
93. Watt Aboubekrine Amadou, né en 1963 à Olo-Lologo [H. Gharby];
94. Mohamed Fallould Dah, né en 1948 à Aïoun [H. Gharby];
95. Mohamed Mahmoudould Abdellahi, né en 1940 à Aïoun [H. Gharby];
96. Zeineould Arbi, né en 1962 à Tintane, mie 13.215 N [T. Zémour];
97. Brahimould Blal, né en 1962 à Aleg, mle 13.216 P [T. Zémour];
98. Aliouneould El Bou, né en 1962 à R'Kiz [T. Zémour];
99. Fall Abdel Kader, né en 1944 à Nouakchott, mle 17.838 N [Trarza];
100. Mme Kone Fatimata Sow, née en 1951 à Kaolack, mle 17.540 P, [Trarza];
101. Madine Fall N'Diaye, né en 1940 à Rosso, mie 18.021 M [Trarza];
102. Soumare Hademou, né en 1941 à Diougontoro, mle 18.379 B, [Trarza];
103. Mohamedould Ahmedould Meidah, né en 1954 à Méderdra, mle 17.542 R [Trarza];
104. Kangué Ba, né en 1958 à Kaédi, mle 13.283 M [Traria];
105. Alassane Gaye, né en 1959 à Dieuk, mle 13.252 D [Trarza];
106. Sid'Ahmedould Saleck, né en 1950 à Kankossa [E.N.I. Nouakchott];
107. Arame Sarr, né en 1965 à Tekane, mle 13.253 E [Trarza];
108. Amadou Niass, né en 1960 à Dabayé, mle 13.239 P [Trarza];
109. Khady Keita, né en 1963 à Rosso, mle 13.234 J [Trarza];
110. Awo Diop, né en 1962 à Keur-Mour, mle 13.241 R [Trarza];
111. Abdellahi Dicko, né en 1961 à Méderdra, mle 13.267 U [Trarza];
112. Babaould Taleb, né en 1960 à Bden, mle 13.242 S [Trarza];
113. Diop Ibrahima, né en 1959 à Rosso, mle 13.273 B [Trarza];
114. Coumba Kane, né en 1956 à R'Kiz, mle 13.257 J [Trarza];

115. Ba Amadou Tidjane, né en 1953 à Kaédi, mie 13.297 B [E.N.I. Rosso];
116. Hachemould Ramdane, né en 1955 à M'Bout [Assaba];
117. Djarietou Ba, né en 1959 à Kaédi [Gorgol];
118. Sall Mamadou Diallaw, né en 1945 à Wouro-Dialaw [E.N.I. Nouakchott].

## C.A.P. OPTION BILINGUE

1. Brahimould Ahmed, né en 1963 à Kankossa [Adrar];
2. Sadviould El Bechir, né en 1961 à Aïoun [Assaba];
3. Mohamedould Mohamed Ahmed, né en 1964 à Magta-Lahjar [Assaba];
4. Mohamed Lemineould Babette, né en 1958 à Néma [Assaba];
5. Sidiould Mouloud, né en 1964 à Aleg [Assaba];
6. Dahaould Lehoueidy, né en 1963 à Tintane [Assaba];
7. Mohamed Moussaould Mohamed Amar, né en 1965 à Boutilimit [Assaba];
8. Mohamed Lazarould Saleck, né en 1964 à Boutilimit [Assaba];
9. Mohamed Sidiould Ahmedouh, né en 1964 à M'Bout [Assaba];
10. Mohamed Taghiyouillahould Sidaty, né en 1963 à Monguel [Assaba];
11. Moktarould Amar Mohamed Yesiem, né en 1963 à Magta-Lahjar [Brakna];
12. Mohamedould M'Haimid Thiam, né en 1963 à R'Kiz [Brakna];
13. Mohamedould Habott, né en 1959 à Kaédi [Brakna];
14. Mohamed Yahyaould Mohamed Vall, né en 1961 à R'Kiz [Brakna];
15. Aminetou mint El Ghalawi, née en 1965 à Aleg [Brakna];
16. Mohamed Salemould Brahim Ahmed, né en 1961 à Magta-Lahjar [Brakna];
17. Moktarould Mohamedould Aly, né en 1963 à Boutilimit [Brakna];
18. Ahmed Salemould El Moktar, né en 1965 à R'Kiz [Brakna];
19. Bounaould Sidi Mohamed, né en 1960 à Tiguint [Nouadhibou];
20. Mohamed Alyould Mohamed Ahmed, né en 1960 à Moudjeria [Nouadhibou];
21. Mohamedould El Ghaly, né en 1961 à Akjoujt [Nouadhibou];
22. Mohamed Lemineould Mohamed El Moustapha n° 2, né en 1959 à Boghé [Nouadhibou];
23. Mohamed Abdallahyould Mohamed Lemine, né en 1965 à Boutilimit [Nouadhibou];
24. Abdallahyould Ahmedould Hmeidatt, né en 1962 à Boutilimit [Nouadhibou];
25. Ahmedould Teyah, né en 1963 à Bareina [Guidimakaj];
26. Dahmaneould Bey, né en 1964 à Tidjekja [Nouadhibou];
27. Fatimetou mint Gaye, née en 1963 à Awjeft [Nouakchott];
28. Fatimetou mint Mohamed El Moustapha, née en 1962 à Nouakchott [Nouakchott];
29. Limamould Tari, né en 1961 à Kiffa [Nouakchott];
30. Fatimetou mint Abdallahy, née en 1962 à Néma [Nouakchott];
31. Teljiya mint Nafe, née en 1962 à Méderdra [Nouakchott];
32. Mohamed Abdallahyould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à M'Bout [Nouakchott];
33. Mohamedould Doue, né en 1962 à Naga [Guidimakaj];
34. Dahould Didiye, né en 1958 à Aïoun [Guidimaka];
35. Baba Mohamedould Abdel Baghi, né en 1964 à Agoueinit [Inchiri];
36. Taleb Sidiould Moustapha, né en 1963 à Tidjikja [Tagant];
37. Mohamed Lemineould Mohamed Abdellahi n° 3, né en 1963 à Nouakchott [Tagant];
38. Elyould Ahmed Deya, né en 1962 à Nouakchott, mle 13.212 K [T. Zémour];
39. Deyeould Hennoune, né en 1959 à Chegar, mle 13.207 E [T. Zémour];
40. Sidi El Moktarould Mahim, né en 1960 à Moudjeria, mle 13.209 G [T. Zémour];
41. Ould Ahmedou Lemrabott, né en 1963 à Tiguint, mle 12.774 Y [Nouadhibou];
42. Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, né en 1962 à Aïoun, mle 12.662 M [Assaba];
43. Abdallahyould Mohamed Salem, né en 1963 à Nouakchott [Gorgol];
44. Houeija mint Ebey, née en 1963 à Magta-Lahjar [Brakna];
45. Ahmedould Brahim, né en 1962 à Boutilimit [Nouadhibou];
46. Sao Mana, né en 1959 à Aïoun [Nouakchott].

## C.E.A.P. OPTION ARABE

1. Bedey Nourould Ghassem, né en 1945 à Atar [Adrar];
2. Sidi Mohamedould El Harane, né en 1950 à Guerrou [Adrar];

3. Mohamed ould Ahmed Salem, né en 1945 à Onaga, mle 15.969 G [Assaba] ;
4. Mohamed Salem ould Aba, né en 1958 à Onaga [Brakna] ;
5. Mohamed Mahmoud ould Bedidi, né en 1945 à Boutilimit [Brakna];
6. Mahmoud Bedidi, né en 1954 à Boutilimit [Brakna] ;
7. Kebde Salem ould Kebde, né en 1958 à Magta-Lahjar [Brakna];
8. Bouh ould Cheikh, né en 1954 à Magta-Lahjar [Brakna];
9. Gueraye ould Ahmed Salem, né en 1959 à Onaga [Brakna];
10. Mohamed Yahya ould Meylound, né en 1950 à MOUNGUEL [Nouakchott] ;
11. Vatimetou mint Mohamed ould Hamoud, née en 1957 à Wad Naga [Nouakchott];
12. Mohamed Sidi ould Khairy, né en 1943 à Beila [Nouakchott] ;
13. Vatimetou mint Ahmed Miske, née en 1948 à Nouakchott [Nouakchott];
14. Khadijetou mint Mohameden, née en 1948 à Nouakchott [Nouakchott];
15. Vatimetou mint Mohamed El Mamy, née en 1961 à Nouakchott [Nouakchott];
16. Houeija mint Mohamed El Hassen, née en 1947 à Nouakchott [Nouakchott];
17. Sidi El Moktar ould Mata, né en 1958 à Moudjeria [Nouadhibou];
18. Mohamed El Moustapha ould Khalil, né en 1957 à Aleg [Gorgol];
19. Ba Mohamed Yero, né en 1954 à Monguel [Gorgol];
20. Ikebrou ould Mohamed Horma, né en 1962 à Monguel [Gorgol];
21. Mohamedou ould Wadad, né en 1946 à Kaédi [Gorgol];
22. Ahmed ould Dass, né en 1958 à Néma [Gorgol];
23. Sidi Mohamed ould Abdel Kader, né en 1949 à Néma [Gorgol] ;
24. Elemine ould Mohamed, né en 1946 à Djiguéni [Gorgol];
25. Mohamed Hamed ould Mahfoudh, né en 1963 à Aloun [Gorgol];
26. Sid'Abba ould Elemine, né en 1963 à Atoun [Gorgol] ;
27. Mohamed El Moustapha ould Cheikh Elghoth, né en 1954 à Moudjeria [Tagant] ;
28. Mohamed ould Yehdih, né en 1958 à Beila [Tagant];
29. Betar ould Amar ould Haibala, né en 1953 à Nouakchott [Tagant];
30. Mohamed Cheikh ould Abdel Latif, né en 1959 à Boutilimit, mle 30.881 Q [T. Zemour] ;
31. Mohamed El Moctar ould Hemad, né en 1950 à R'Kiz, mle 36.270 Y [Trarza];
32. Aminetou mint Ahmed Salem, née en 1962 à Boutilimit, mle 36.292 X [Trarza];
33. Mohameden ould Mohamed Salem, né en 1959 à Méderdra, mle 19.225 W [Trarza];
34. Teyib ould El Moctar ould Didi, né en 1959 à Wad Naga, mle 19.724 N [Trarza];
35. Mohamed Lekbir ould Oubeid, né en 1956 à Nouakchott [Nouakchott];
36. Mohameden ould Ahmed Salem, né en 1959 à Méderdra [E.N.I. Nouakchott].

## C.E.A.P. OPTION FRANÇAIS

1. Sidi Mohamed ould Deidi, né en 1949 à Atar [Atar];
2. Sidi ould Babah ould Abdel Jelil, né en 1959 à Tidjekja [Brakna];
3. Lo Ousmane Hamady, né en 1955 à Toulde [Brakna];
4. Djeinaba Dia, né en 1961 à Demett [Brakna];
5. Dia Oumar Alassane, né en 1943 à Boghé [Brakna];
6. Cheikh ould Bouroueiss, né en 1945 à Agueilatt [Nouakchott];
7. Mohamed ould Meilid, né en 1962 à Rosso [Nouakchott];
8. Sall Fatimata Abdoul, né en 1960 à Nouakchott [Nouakchott];
9. N'Diaye Ousmane Louty, né en 1953 à Dawalel [Nouakchott];
10. Thiam Versine, né en 1956 à Dagana [Nouakchott];
11. Kande Traore, né en 1950 à Sélibaby [Nouakchott];
12. Ba Soule, né en 1960 à Nouakchott [Nouakchott];
13. Kaza ould Boubou, né en 1960 à Aloun [Gorgol];
14. Fall Papa Mohamed, né en 1955 à Kaolak [Gorgol] ;
15. Kone Abdoul Kerim, né en 1947 à M'Bout [Gorgol];
16. Aminata Diallo, né en 1948 à Bobodioulasso [Gorgol];
17. Yaghoub ould Rachid, né en 19 à M'Bekhere [Guidimaka];
18. Dicko Taleb Ahmed, né en 1947 à Sélibaby [Guidimaka];
19. Oumarou ould M'Bareck, né en 1958 à Ould Venge [Guidimaka];
20. Mohamed Abdallah ould N'Gah, né en 1956 à Chinguety [T. Zemour];
21. Mohamed ould Sambe Coulang, né en 1956 à Méderdra, mle 17.692 E [T. Zemour] ;

3. Mariam Amar mint Housseinou, née en 1957 à M'Bout, mle 33.282 A [Trarza];
4. Aissata Sakho, né en 1950 à Podor, mle 17.531 E [Trarza];
5. Magatt Fall, né en 1953 à Saint-Louis, mle 33.284 C [Trarza].

## C.E.A.P. OPTION BILINGUE

1. Mohamed Mahmoud ould Sabar, né en 1958 à Atar [Adrar].

## C.A.M. OPTION ARABE

1. Babe ould Bellah, né en 1954 à Ouad Naga [Nouakchott];
2. Sidaty ould Youba Haida, né en 1946 à Néma [Nouakchott] ;
3. Ba Mamadou Abdoullahy, né en 1942 à Toude [Gorgol];
4. Abdoullahy Moussa Kelly, né en 1957 à Sarandougou [Gorgol];
5. Moussou Mamadou Deidi Sow, né en 1948 à Monguel [Guidimaka];
6. Mohamed ould Mohamed Lemine, né en 1955 à Boghadoum [H. Charghi].

## C.A.M. OPTION FRANÇAIS

1. Cheikh ould Haye, né en 1955 à Badiam [Assaba];
2. Moctar ould Brahim, né en 1944 à Néma [Assaba] ;
3. Smaou mint Baba, née en 1958 à Néma [Assaba];
4. Cheikh Tidjane Dem, né en 1959 à Rosso [Gorgol];
5. Ahmed ould Mohamed Salem, né en 1956 à Kiffa [Gorgol];
6. Kebe Ismaila, né en 1944 à Saint-Louis, mle 17.747 P [Trarza];
7. Meilouda Dieng, né en 1956 à Rosso, mle 17.678 P [Trarza];
8. Cheikh Sidatt Kamara, né en 1942 à Sélibaby, mle 17.745 M [Trarza];
9. Abdel Kader Niang, né en 1942 à Sélibaby, mle 17.639 Z [Trarza].

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

## ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 86-084 du 21 mai 1986 modifiant certaines dispositions du décret n° 84-164bis du 16 juillet 1984 déterminant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.*

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article premier du décret n° 84-164 bis du 16 juillet 1984 pour ce qui concerne les postes I et e du prix C.A.F. M.E.E.P. Nouakchott et Point Central ou SOMIR Nouadhibou et pour ce qui concerne les tableaux C, D, E, F et G déterminant le prix C.A.F. M.E.E.P. Nouadhibou, le prix ex-dépôt M.E.E.P. Nouakchott, M.E.E.P. Nouadhibou, Point Central ou SOMIR Nouadhibou et Zouérate sont modifiées ainsi qu'il suit :

## PRIX C.A.F. M.E.E.P. NOUAKCHOTT

(I)

Produit	Super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Kérosène	Gas-oil terre	Gas-oil SONELEC
Marge pour risque	231,03	337,14	202,52	629,25	316,94	248,52

## PRIX C.A.F. POINT CENTRAL OU SOMIR

(e)

Produit	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Kérosène	Gas-oil terre	Gas-oil SONELEC
Marge pour risque	202,19	198,132	552,88	326,23	257,80

GRILLE DE CALCUL DES VALEURS C.A.F. M.E.E.P./NOUAKCHOTT  
(Tableau C)

Postes	Gas-oil pêche (UM/hl)
a) Prix rendu M.E.E.P./Nouadhibou en UM/tm .....	0,839
b) Densité à 21 °C .....	
c) Valeur en UM/hl .....	
d) Frais de passage Point Central .....	27,952
e) Pertes en dépôt Point Central .....	
f) Livraison Point Central à la M.E. E P .....	10,800
g) Taxe de débarquement .....	13,42
h) Marge pour risques .....	181,138
i) prix C.A.F. M.E.E.P./Nouadhibou en UM/hl .....	

PRIX EX-DÉPÔT M.E.E.P./NOUAKCHOTT  
(Tableau D)

Postes	Super	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur C.A.F. en UM/hl .....				
b) Frais de passage .....	43,230	43,230	43,230	43,230
c) Pertes en dépôt (taux de a) .....	1 %	1 %	0,50%	0,50%
d) Pertes en dépôt (valeur) .....				
e) Droits de douanes .....				
f) Taxe de consommation .....				
g) Taxe marge société .....	200	226,316		
h) Taxe projet routier .....				
i) Péréquation gaz butane .....	515,389	580		122,244
j) Amortissement entretien réseau .....	47,600	36,800	24,00	14,800
k) Frais financiers s/s (taux de a + b) .....	0,50 Vo	0,50%	0,50%	0,50%
l) Frais financiers (valeur) .....				
m) Frais généraux sociétés .....	70,098	65,440	58,400	34,00
n) Marge commerciale sociétés .....				
o) Valeur ex-dépôt en UM/hl .....				
p) Valeur ex-dépôt arrondie .....				

c) Pertes en dépôt calculées sur la valeur du C.A.F. en UM/hl.  
i) Péréquation gaz butane: ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.  
k) Taux stock de sécurité: taux calculé sur la base de 8,50<sup>70</sup>/an pour un stock de sécurité de 870 m<sup>3</sup> pour le super, 1270 m<sup>3</sup> pour l'essence ordinaire, 790 m<sup>3</sup> pour le pétrole et 2 600 m<sup>3</sup> pour le gas-oil, soit 30 jours de consommation pour le gas-oil et 20 jours pour les autres produits, le taux de 0,50% représente une moyenne arithmétique du taux des différents produits.  
l) valeur frais financiers sur stock de sécurité.  
n) La marge commerciale société est définie comme suit: super : 27,400 + x ; ordinaire: 21,00 + x ; pétrole: 21,00 + x ; gas-oil: 17,600 + x, x étant égal à 3% du total des postes (a+b+d+e+f+g+h+i+j+l+m).  
p) L'arrondi se fait à la première décimale supérieure au-dessus de 5/10.

PRIX EX-DÉPÔT M.E.E.P./NOUADHIBOU  
(Tableau E)

Postes	Vente marine (UM/hl)
a) Valeur C.A.F. M.E.E.P. en UM/hl .....	
b) Frais de passage M.E.E.P. ....	29,316
c) Pertes en dépôt (taux de a) .....	0,50%
d) Pertes en dépôt (valeur) .....	
e) Frais généraux sociétés .....	34,000
f) Marge commerciale .....	
g) Valeur ex-dépôt .....	
h) Valeur ex-dépôt arrondie .....	
i) Frais de mise à bord .....	10,800
j) Taxe portuaire .....	3,800
k) Valeur vente à quai .....	

c) Les pertes en dépôt au taux de 0,50% appliqué à la valeur C.A.F. M.E.E.P. en UM/hl.  
j) La marge commerciale est définie comme suit : gas-oil pêche: 17,600 + x, x étant égal à PA du total des postes (a + b + d + e).

PRIX EX-DÉPÔT POINT CENTRAL OU SOMIR NOUADHIBOU  
(Tableau F)

Postes	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur C.A.F. en UM/hl .....			
b) Frais de passage .....	27,952	27,952	27,952
c) Pertes en dépôt (taux de a) .....	1 %	0,50 %	0,50 %

Postes	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
d) Pertes en dépôt (valeur) .....			
e) Droits de douanes .....			
f) Taxe marge sociétés ... ..	229,313		
g) Taxe de consommation .....			
h) Taxe projet routier .....			
i) Péréquation gaz butane .....	576,92	—	73,564
j) Amortissement entretien réseau .....	36,800	24,000	14,800
k) Frais financiers s/s (taux) .....	2,10 %	0,90 %	0,70 %
l) Frais financiers s/s (valeur) .....			
m) Frais généraux sociétés .....	65,440	58,400	34,000
n) Marge commerciale sociétés .....			
o) Valeur ex-dépôt UM/hl .....			
p) Valeur ex-dépôt arrondie .....			

c) % pertes en dépôt calculées sur la valeur C.A.F.  
i) Péréquation gaz butane: ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.  
k) Taux stock de sécurité: taux calculé sur la base de 8,50 Wo par an pour un stock de sécurité de 1 800 m<sup>3</sup> pour l'essence ordinaire, 800 m<sup>3</sup> pour le pétrole, 6 700 m<sup>3</sup> pour le gas-oil, soit respectivement 90, 40 et 30 jours de consommation.  
n) La marge commerciale est définie comme suit: essence ordinaire, 21,06 + x ; pétrole, 21,00 + x ; gas-oil, 17,00 + x, x étant égal à 3 % du total des postes ta + b+ d + e + f + g+ h+i+j+l+m).

PRIX EX-DÉPÔT ZOUÉRATE  
(Tableau G)

Postes	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur C.A.F. SOMIR ou Point Central ...			
b) Frais de passage SOMIR ou Point Central ..	27,952	27,952	27,952
c) Pertes en dépôt Point Central ou SOMIR ....			
d) Transport pour chemin de fer 113,522	125,354	131,104	
e) Frais de passage Zouérate .....	18,408	18,408	18,408
f) Pertes en dépôt Zouérate (taux) .....	I %	0,50 %	0,50 %
g) Pertes en dépôt Zouérate (valeur) .....			
h) Droits de douanes .....			
i) Taxe de consommation .....			
j) Taxe marge sociétés .....	259,49		
k) Taxe projet routier .....			
l) Péréquation gaz butane .....	580		72
m) Amortissement entretien réseau .....	36,800	24,000	14,800
n) Frais généraux sociétés .....	65,440	58,400	34,00
o) Marge commerciale sociétés .....			
o) Valeur ex-dépôt en UM/hl .....			
p) Valeur ex-dépôt arrondie .....			

g) Pertes en dépôt calculées en appliquant le % de f aux valeurs (a + b + c + d).  
i) Péréquation gaz butane: ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.  
o) La marge commerciale est définie comme suit : essence ordinaire, 21,060 + x ; pétrole, 21,00 + x ; gas-oil, 17,600 + x, x étant égal à 3 % du total des postes (a + b + c + d + e + g+ h+i+j+k+l+m+n).

ART. 2. - Le ministre chargé de l'Energie et le ministre chargé du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-146 du 31 août 1986 fixant le prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente maximum de l'énergie électrique et de l'eau sont fixés par les tarifs qui suivent à compter du 15 août 1986.

## I. — TARIFS DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

## A. TARIFS MOYENNE TENSION

1. Abonnés industriels : 13,90 UM/kWh ;
2. Abonnés et administrations non industriels : 16,40 UM/kWh ;
3. Eclairage public : 13,90 UM/kWh.

## B. TARIFS BASSE TENSION

Eclairage et usage domestique :

- a) Particuliers : 16,40 UM/kWh ;
- b) Administration : 16,40 UM/kWh.

## II. — TARIFS DE L'EAU

1. Tarif général à tranches :
  - jusqu'à 10 m<sup>3</sup>/mois : 40,50 UM/m<sup>3</sup> ;
  - de 11 à 20 m<sup>3</sup>/mois : 45,50 UM/m<sup>3</sup> ;
  - au-delà de 20 m<sup>3</sup>/mois : 50,60 UM/m<sup>3</sup>.
2. Borne fontaine : 25,30 UM/m<sup>3</sup>.
3. Potences et abreuvoirs : 40,50 UM/m<sup>3</sup>.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-077 du 12 mai 1985 sont abrogées.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs, les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-026 du 29 mai 1959.

---

Ministère du Développement rural

## ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° R-147 du 15 septembre 1986 accordant une remise de pénalités à la société « Pneumatiques Dahoud ».*

ARTICLE PREMIER. — Une remise de 100% de pénalités est accordée à la société Pneumatique Dahoud au titre des marchés n° 055/DBC/83 et 047/DBC/83.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère du Développement rural et du ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

---

District de Nouakchott

## ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*ARRÊTÉ n° 3 du 11 septembre 1986 portant désignation de certaines zones réservées aux carrières de sable et de coquillages.*

ARTICLE PREMIER. — L'extraction du coquillage de mer et du sable est interdite sur toute l'étendue du territoire du District de Nouakchott, excepté aux lieux indiqués par l'article 2 ci-dessus.

ART. 2. — Les lieux déclarés zones de carrières pour l'extraction du coquillage et le prélèvement du sable sont situés :

- au nord de Dara Salam, sur la route d'Akjoujt, à quatre kilomètres au-delà de la dernière station d'essence, pour le coquillage ;
- à partir de 500 mètres au-delà et au nord de l'hôtel Sabah, pour le sable.

ART. 3. — Toute autre carrière est fermée à compter de la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 4. — Des panneaux de signalisation interdisant et/ou indiquant des sites d'extraction de coquillage et de prélèvement de sable seront fixés aux différents endroits par les soins du District de Nouakchott.

ART. 5. — Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une sanction telle que prévue par l'article 47 du décret n° 64-081 du 12 mai 1964 portant application du règlement d'urbanisme de Nouakchott.

ART. 6. — Les préfets, les commissaires de police, le commandant de la brigade mixte de Gendarmerie, le chef de service de l'Urbanisme et le chef de service de Recouvrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

---

BISCAYE-CONSEIL  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)

